

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS



SOMMAIRE GÉNÉRAL

Actes de la République 409

Avis et communications 445

Annonces 445

Secrétariat Général du Gouvernement

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

L O I S

- 03 Avril 1989 - Loi N°89-37/AN-RM portant ratification de l'Ordonnance N°88-12/P-RM du 21 Septembre 1988..... 409
- Loi N°89-38/AN-RM portant ratification de l'ordonnance n°88-08/P-RM du 3 Septembre 1989..... 409
- Loi N°89-39/AN-RM portant autorisation d'approbation de la Convention d'Ouverture de crédits N°58 255 000 730 T et 58 255 000 730 D relative à l'extension et à la rennovation de HUICOMA signée le 23 Janvier 1988 entre la Caisse Centrale de Coopération Economique et la République du Mali..... 410
- Loi N°89-40/AN-RM portant ratification de l'Ordonnance N°88-13/P-RM du 30 Septembre 1988..... 410
- Loi N°89-41/AN-RM portant ratification de l'Ordonnance N°88-09/P-RM du 21 Septembre 1988..... 410
- Loi N°89-42/AN-RM portant ratification de l'ordonnance N°88-11/P-RM du 21 Septembre 1988..... 410

- Loi N°89-43/AN-RM portant ratification de l'ordonnance N°88-10/P-RM du 21 Septembre 1988..... 411
- Loi N°89-44/AN-RM portant autorisation de ratification du protocole relatif au financement et à l'administration d'une action commune de l'ANAD, signé le 21 Avril 1987 à NOUAKCHOTT..... 411
- Loi N°89-45/AN-RM portant autorisation de ratification du protocole additionnel relatif à la création d'un Comité Régional d'Assistance en matière de Protection Civile (CRAPC) signé le 21 Avril 1987 à NOUAKCHOTT entre les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'ANAD..... 411
- 04 Avril 1989 - Loi N°89-46/AN-RM portant autorisation de ratification du protocole additionnel portant modification du paragraphe 1 (C) de l'article 9 du traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest..... 411
- Loi N°89-47/AN-RM portant autorisation d'approbation du protocole A/P2/7/87 relatif à la création d'une organisation Ouest Africaine de la Santé, signé le 9 Juillet 1987 à ABUJA (NIGERIA)..... 411

- Loi N°89-48/AN-RM portant autorisation d'approbation de l'Accord de Coopération en matière de santé entre la République du Mali et la République Togolaise signé le 22 Décembre 1987 à BAMAKO..... 412
- Loi N°89-49/AN-RM autorisant la ratification de l'Accord commercial entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Togolaise, signé le 22 Décembre 1987 à BAMAKO..... 412
- LOI N°89-50/AN-RM portant autorisation de ratification de l'Accord portant création d'une Grande Commission Mixte de Coopération entre la République du Mali et la République Togolaise signé le 22 Décembre 1987 à BAMAKO..... 412
- Loi N°89-51/AN-RM autorisant la ratification de l'Accord culturel entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République togolaise signé le 22 Décembre 1987 à BAMAKO..... 412
- Loi N°89-52/AN-RM autorisant la ratification de l'amendement à l'alinéa A.1 de l'article VI du Statut de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique..... 412
- Loi N°89-53/AN-RM autorisant la ratification de l'Accord relatif au transport aérien, signé le 22 Décembre 1987 à BAMAKO entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République togolaise..... 413
- Loi N°89-54/AN-RM autorisant la ratification de la convention attributive de compétence aux juridictions nationales pour les infractions commises par les militaires et assimilés engagés dans une action commune de l'Accord de Non Agression et d'Assistance en matière de Défense (ANAD)..... 413
- Loi N°89-55/AN-RM portant autorisation de ratification de la convention relative à la coopération en matière judiciaire entre les Etats Membres de l'Accord de non Agression et d'Assistance en matière de Défense signée le 21 Avril 1987 à NOUAKCHOTT.... 413

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

- 26 Mai 1989 - Ordonnance N°89-18/P-RM autorisant le Gouvernement à contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) un emprunt destiné au financement des travaux d'aménagement de l'Office du NIGER..... 413
- 23 Mai 1989 Décret N°89-171/P-RM portant nomination d'un Conseiller Culturel..... 414
- Décret N°172/P-RM portant désignation d'un Président du Gouvernement par intérim..... 414
- Décret N°89-173/P-RM portant désaffectation de la parcelle de terrain d'une superficie de 84a 00ca formant le titre foncier N°5132 du District de BAMAKO..... 414

- Décret N°89-174/P-RM accordant le titre définitif de propriété de diverses concessions rurales..... 414

x - Décret N°89-175/P-RM accordant le titre définitif de propriété de diverses concessions rurales..... 415

- Décret N°89-176/P-RM portant cession à l'UNICEF de la parcelle de terrain d'une parcelle de 84a 00ca formant le titre foncier n°5132 du District de BAMAKO..... 416

- Décret N°89-177/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre "Etranger".... 417

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

22 Mai 1989 - Arrêté N°89-01579/MON-CAB portant libération de personnel non officier de l'Armée de Terre... 417

Arrêté N°89-01580/MON-CAB portant titularisation de Sergents de Police Stagiaires..... 417

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

23 Mai 1989 - Arrêté N°89-01582/MEN-IPN portant rectificatif à l'arrêté N°2395/MEN-IPN du 20 Mai 1988 portant nomination des agents autorisés à effectuer des heures supplémentaires au compte des Etablissements d'Enseignement Normal au titre de l'année scolaire 1987-1988..... 419

- Arrêté N°89-01587/MEN-DNSERS portant admission à l'examen de sortie de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs (ENI), Session de Juin 1988 (Cycle Professeurs d'Enseignement Technique et Professionnel)..... 419

MINISTERE DES SPORTS DES ARTS ET DE LA CULTURE

23 Mai 1989 - Arrêté N°89-01583/MSAC-DSOB fixant les attributions des sections du stade Omnisports..... 42

- Arrêté N°89-01584/MSAC-CAB fixant les attributions des sections du Carrefour des Jeunes de BAMAKO....

- Arrêté N°89-01585/MSAC-DNJEP fixant les attributions des sections de la Direction Nationale de la Jeunesse et de l'Education Populaire.....

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION

29 Mai 1989 - Arrêté N°89-01592/MTUPC-CAB portant agrément de Tâcherons du bâtiment, des Travaux Publics et Particuliers.....

- Arrêté N°89-01596/MTUPC-CAB portant agrément d'Entrepreneur du bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers..... 420

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

20 Mai 1989 - Arrêté N°89-01578/MA-CAB portant nomination des Directeurs Régionaux de l'Agriculture à MOPTI et GAO..... 4

30 Mai 1989 - Arrêté N°89-01607/MA-CAB portant nomination de Chefs de Divisions à la Direction Nationale de l'Agriculture..... 4

x - Arrêté N°89-01608/MA-CAB portant nomination du Directeur de Projet de Réhabilitation du Périmètre Agricole de BAGUINEDA (P.R.P.A.B.).....

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

- 29 Mai 1989 - Arrêté N°89-01595/MFC-CAB
modifiant et complétant l'Arrêté
N°1359/89/MFC-CAB du 6 Mai 1989
fixant à compétence et la liste
des bureaux, Brigades, Postes et
Antennes des Douanes..... 425
- 31 Mai 1989 - Arrêté N°89-01603/MFC-CAB
portant agrément de la Société
COLINA SA..... 425
- Arrêté N°89-01610/MFC-CAB
portant extension de l'agrément
de la Société d'Assurance LAFIA
SA..... 426

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ELEVAGE

- 29 Mai 1989 - Arrêté N°89- 01593/NEE-CAB
portant attributions des
Conseillers Techniques du
Ministère de l'Environnement et
de l'Elevage..... 426

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE
LA FONCTION PUBLIQUE

- Divers Arrêtés 426

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DES TELECOM-
MUNICATIONS

- 29 Mai 1989 - Arrêté N°89-01597/MTT-CAB
portant intégration dans le
corps des Inspecteurs des Postes
et Télécommunications..... 442
- Arrêté N°89-01598/MTTT-CAB
portant régularisation de
situation administrative..... 443
- Arrêté N°89-01599/MTTT-CAB
portant régularisation de
situation administrative..... 443
- 26 Mai 1989 - Arrêté N°89-01591/MI-CAB portant
autorisation de prospection
publicitaire..... 443

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES
SOCIALES

- 19 Mai 1989 - Divers Arrêtés portant octroi de
licence d'exploitation d'une
Officine de pharmacie..... 443

AVIS ET COMMUNICATIONSACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI**L O I S**

N°89-37/AN-RM - Loi portant ratification de
l'Ordonnance N°88-12/P-RM du 21 Septembre
1988.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en
sa séance du 31 Janvier 1989

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE/ Est ratifiée et validée
l'ordonnance N°88-12/P-RM du 21 Septembre 1988
autorisant l'approbation de l'Accord de Prêt
(projet de Soutien aux Entreprises Publiques)
d'un montant de VINGT DEUX MILLIONS (22 000
000) de Riyals Saoudiens, entre la République
du Mali et le Fonds Saoudien de Développement,
signé le 12 Février 1987.

KOULOUBA, le 3 Avril 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

N°89-38/AN-RM - Loi portant ratification de
l'Ordonnance n°88-08/P-RM du 3 Septembre 1988.
L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en
sa séance du 31 Janvier 1989
Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE/ Est ratifiée et validée l'Ordonnance n°88-08/P-RM du 3 Septembre 1988 autorisant le Gouvernement à contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique un emprunt destiné à financer la mise en oeuvre de son programme d'ajustement économique et financier.

KOULOUBA, le 3 Avril 1989
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

N°89-39/AN-RM - Loi portant autorisation d'approbation de la convention d'ouverture de crédits N°58 255 000 730 T et 58 225 000 730 D relative à l'extension et à la rennovation de HUICOMA signée le 23 Janvier 1988 entre la Caisse Centrale de Coopération Economique et la République du Mali.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 14 Janvier 1989

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE/ Est autorisée l'approbation de la convention d'ouverture de crédits N°58 255 000 730 T et N°58 255 000 730 D relative à l'extension et à la rennovation de HUICOMA signée le 23 Janvier 1988 entre la Caisse Centrale de Coopération Economique et la République du Mali.

KOULOUBA, le 3 Avril 1989
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

N°89-40/AN-RM - Loi portant ratification de l'ordonnance N°88-13/P-RM du 30 Septembre 1988
L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 31 Janvier 1989

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE/ Est ratifiée et validée l'ordonnance n°88-13/P-RM du 30 Septembre 1988 portant autorisation de ratification de l'Accord de financement du projet "Ligne Haute

Tension BAMAKO-SEGOU" d'un montant de ONZE MILLIONS (11 000 000) d'Ecus, conclu entre la République du Mali et la Banque Européenne d'Investissement.

KOULOUBA, le 3 Avril 1989
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

N°89-41/AN-RM - Loi portant ratification de l'Ordonnance N°88-09/P-RM du 21 Septembre 1988.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 31 Janvier 1989

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE/ Est ratifiée et validée l'Ordonnance n°88-09/AN-RM du 21 Septembre 1988 portant autorisation d'approbation de l'Accord de prêt (Programme d'Ajustement du secteur des Entreprises Publiques) entre le Mali et l'I.D.A.

KOULOUBA, le 3 Avril 1989
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

N°89-42/AN-RM - Loi portant ratification de l'Ordonnance N°88-11/P-RM du 21 Septembre 1988.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 31 Janvier 1989

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE/ Est ratifiée et validée l'ordonnance N°88-11/P-RM du 21 Septembre 1988 autorisant l'approbation de l'Accord de Don Japonnais (programme Ajustement du secteur des Entreprises Publiques) entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) agissant en qualité d'Administrateur du Don Japonnais dans le cadre du Fonds Spécial d'Aide à l'Afrique, signé le 7 Septembre 1988) WASHINGTON.

KOULOUBA, le 3 Avril 1989
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

N°89-43/AN-RM portant ratification de l'Ordonnance N°88-10/P-RM du 21 Septembre 1988.

L'Assemblée a délibéré et adopté en sa séance du 31 Janvier 1989.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE/ Est ratifiée et validée l'Ordonnance N°88-10/P-RM du 21 Septembre 1988 autorisant l'approbation de l'Accord de crédit de Développement (Projet de Développement Institutionnel des Entreprises Publiques) entre la République du Mali et l'Association Internationale du Développement (IDA) signé le 7 Septembre 1988 à WASHINGTON.

KOULOUBA, le 3 Avril 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

N°89-44/AN-RM - Loi portant autorisation de ratification du protocole relatif au financement et à l'administration d'une action commune de l'ANAD, signé le 21 Avril 1987 à NOUAKCHOTT.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 14 Janvier 1989

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE/ Est autorisée la ratification du protocole relatif au financement et à l'administration d'une action commune de l'ANAD, signé le 21 Avril 1987 à NOUAKCHOTT.

KOULOUBA, le 3 Avril 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

N°89-45/AN - Loi portant autorisation de ratification du protocole additionnel relatif à la création d'un Comité Régional d'Assistance en matière de Protection Civile (CRAPC) signé le 21 Avril 1987 à NOUAKCHOTT entre les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'ANAD.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 14 Janvier 1989

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE/ Est autorisée la ratification du protocole additionnel relatif à la création d'un Comité Régional d'Assistance en matière de Protection Civile (CRAPC) signé le 21 Avril 1987 à NOUAKCHOTT entre les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'ANAD.

KOULOUBA, le 3 Avril 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

N°89-46/AN-RM - Loi portant autorisation de ratification du protocole additionnel portant modification du paragraphe 1 (C) de l'article 9 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 14 Janvier 1989

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE/ Est autorisée la ratification du protocole additionnel portant modification du paragraphe 1 (C) de l'article 9 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

KOULOUBA, le 4 Avril 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

N°89-47/AN-RM - Loi portant autorisation d'approbation du protocole A/P2/7/87 relatif à la création d'une Organisation Ouest Africaine de la Santé, signé le 9 Juillet 1987 à ABUJA (NIGERIA).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 14 Janvier 1989

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE/ Est autorisée l'approbation du protocole A/P2/7/87 portant création de l'organisation Ouest Africaine de la Santé, signé le 9 Juillet 1987 à ABUJA (NIGERIA).

KOULOUBA, le 4 Avril 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

N°89-48/AN-RM - Loi portant autorisation d'approbation de l'Accord de Coopération en matière de santé entre la République du Mali et la République togolaise signé le 22 Décembre 1987 à BAMAKO.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 23 Janvier 1989

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE/ Est autorisée l'approbation de l'Accord de Coopération en matière de santé entre la République du Mali et la République togolaise signé à BAMAKO le 22 Décembre 1987.

KOULOUBA, le 4 Avril 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

N°89-49/AN-RM - Loi autorisant la ratification de l'Accord commercial entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République togolaise, signé le 22 Décembre 1987 à BAMAKO.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 23 Janvier 1989

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE/ Est autorisée la ratification de l'Accord commercial entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République togolaise signé le 22 Décembre 1987 à BAMAKO.

KOULOUBA, le 4 Avril 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

N°89-50/AN-RM - Loi portant autorisation de ratification de l'Accord portant création d'une Grande Commission Mixte de Coopération entre la République du Mali et la République togolaise, signé le 22 Décembre 1987 à BAMAKO.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 23 Janvier 1989

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE / Est autorisée la ratification

de l'Accord portant création d'une grande Commission Mixte de Coopération entre la République du Mali et la République togolaise, signé le 22 Décembre 1987 à BAMAKO.

KOULOUBA, le 4 Avril 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

N°89-51/AN-RM - Loi autorisant la ratification de l'Accord culturel entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République togolaise signé le 22 Décembre 1987 à BAMAKO

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 23 Janvier 1989

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE/ Est autorisée la ratification de l'Accord culturel entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République togolaise, signé le 22 Décembre 1987 à BAMAKO.

KOULOUBA, le 4 Avril 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

N°89-52/AN-RM - Loi autorisant la ratification de l'amendement à l'alinéa A1 de l'article VI du statut de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 31 Janvier 1989

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE/ Est autorisée la ratification de l'amendement à l'alinéa A 1 de l'article VI du Statut de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique adopté le 27 Septembre 1984 par la Conférence Générale de l'Agence.

KOULOUBA, le 4 Avril 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

N°89-53/AN-RM - Loi autorisant la ratification de l'Accord relatif au transport aérien, signé le 22 Décembre 1987 à BAMAKO entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République togolaise.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 23 Janvier 1989

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE/ Est autorisée la ratification de l'Accord relatif au transport aérien signé le 22 Décembre 1987 à BAMAKO entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République togolaise.

KOULOUBA, le 4 Avril 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

N°89-54/AN-RM - Loi autorisant la ratification de la Convention attributive de compétence aux juridictions nationales pour les infractions commises par les militaires et assimilés engagés dans une action commune de l'Accord de non Agression et d'Assistance en matière de Défense (ANAD).

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 14 Janvier 1989.

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE/-Est autorisée la ratification de la convention attributive de compétence aux juridictions nationales pour les infractions commises par les militaires et assimilés engagés dans une action commune de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de défense (A.N.A.D.), signée à NOUAKCHOTT le 21 Avril 1987.

KOULOUBA, LE 4 AVRIL 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

N°89-55/AN-RM - Loi portant autorisation de ratification de la convention relative à la coopération en matière judiciaire entre les Etats membres de l'Acte de Non Agression et d'Assistance en matière de défense signée le 21 Avril 1987 à Nouakchott.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 31 Janvier 1989 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE/-Est autorisée la ratification de la convention relative à la coopération en matière judiciaire entre les Etats membres de l'Accord de Non Agression et d'Assistance en matière de défense signée le 21 Avril 1987 à Nouakchott.

KOULOUBA, LE 4 AVRIL 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

N°89-18/P-RM - Ordonnance autorisant le Gouvernement à contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) un emprunt destiné au financement des travaux d'aménagement de l'Office du Niger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

VU la Loi n°60-26/ALRS du 26 Juillet 1960 organisant la gestion de la dette publique et des garanties de la République Soudanaise,

VU la Loi n°82-26/AN-RM du 25 Février 1982 abrogeant et remplaçant l'Ordonnance N°44 du 30 Décembre 1971 portant création de la Caisse Autonome d'Amortissement ;

VU la Loi N°81-56/AN-RM du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'Ordonnance;

VU la Convention de financement N°58 255 00 086 OJ et N° 98 250 088 020 conclue le 20 Mai 1989 entre la République du Mali et la Caisse

Centrale de Coopération Economique (CCCE)
LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 22
MAI 1989
LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE
DU 24 MAI 1989

ORDONNE

ARTICLE 1er/ Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) un emprunt d'un montant de 93 750 000 FF destiné à financer les travaux d'aménagement de l'Office du Niger.

Conformément aux stipulations de la Convention de financement n°58 255 00 00 00 et N° 98 25 00 00 020 signée le 29 Mai 1989 à BAMAKO entre la République du Mali et la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE). Ce crédit est complété par un don d'un montant de 31 250 000 FF.

ARTICLE 2/ Toutes sommes dues à la Caisse centrale de Coopération Economique (CCCE) par la République du Mali au titre du présent crédit porteront intérêt au taux nominal de 3% l'an dans les conditions précisées au paragraphe 1°) de l'article 1er des dispositions générales.

Ces intérêts seront exigibles et payables les 30 Avril et 31 Octobre de chaque année.

ARTICLE 3/ La République du Mali remboursera à la caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) le principal des sommes qui auront été mises à sa disposition au titre du crédit en 20 échéances semestrielles égales de 4.687.500 FF chacune, exigibles et payables les 30 Avril et 31 Octobre de chaque année.

La première échéance sera exigible et payable le 31 Octobre 1999, la vingtième et dernière le 30 Avril 2009.

ARTICLE 4/ La présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme Loi de l'Etat.

KOULOUBA, LE 26 MAI 1989
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

N°89-0171/P-RM-Par Décret en date du 23 Mai 1989 :

Monsieur KALILOU MAGUIRAGA N°Mle 232-90-F, Professeur de l'Enseignement Supérieur de classe exceptionnelle 11^é échelon, précédemment Conseiller Technique au Ministère de l'Education Nationale, est nommé Conseiller Culturel dans la Mission Diplomatique d'ALGER.

N°89-0172/P-RM-Par décret en date du 23 Mai 1989 :

Le Professeur MAMADOU DEMBELE, Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales, est désigné pour assurer l'intérim de la Présidence du Gouvernement pour compter du 23 Mai 1989 et pendant toute la durée de l'absence du Président du Gouvernement.

N°89-0173/P-RM-Par Décret en date du 23 Mai 1989 :

Est désaffectée la parcelle de terrain, d'une superficie de 84a 00ca formant le titre foncier 5132 du District de BAMAKO, précédemment affectée au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales pour les besoins de l'UNICEF suivant Décret N°178/PG-RM du 21 Juin 1988.

Au vu d'une ampliation du présent décret, le receveur des Domaines à BAMAKO procédera dans ses livres à l'inscription de la mention de désaffectation prévue à l'article 1er sus-visé.

N°89-0174/P-RM-Par Décret en date du 23 Mai 1989 accordant le titre définitif de propriété de diverses concessions rurales.

Le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Vu la Constitution,
Vu la Loi N°86-91/AN-RM du 1er Août 1986 portant Code Domaniale et Foncier

VU le Décret n°55/PG-RM du 21 Février 1983 portant fixation des barèmes généraux de base des prix de cession des redevances et loyers des terrains ruraux appartenant à l'Etat et déterminant de la procédure d'estimation des barèmes spécifiques ;

VU le décret N°152/P-RM du 6 Juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

D E C R E T E

ARTICLE 1/ Est accordé à chacun des exploitants agricoles ci-après désignés, le titre définitif de propriété de sa concession rurale, telle que définie ci-dessous :

1.- Monsieur SOULEYMANE COULIBALY, Fonctionnaire en retraite à HAMDALLAYE BAMAKO, terrain rural d'une superficie de 99a 99ca formant le titre foncier n°5114 du District de BAMAKO sis à KALABANBOUGOU.

2.- Monsieur BABA N'DIAYE, Commerçant à BAMAKO, terrain rural d'une superficie de 1ha 00a 00ca formant le titre foncier N°5200 du District de BAMAKO sis à YIRIMADIO.

3.- Monsieur OUSMANE SIRIMAN SIDIBE, Inspecteur des Douanes BAMAKO : terrain rural d'une superficie de 99a 99ca formant le titre foncier n°5238 du District de BAMAKO sis à MISSABOUGOU.

4.- Colonel OUSMANE COULIBALY, Etat-Major Armée de Terre BAMAKO, terrain rural d'une superficie de 1ha 00a 00ca formant le titre foncier N°3322 du District de BAMAKO sis à SOGONIKO.

5.- Monsieur DARBESSON ROGER TOYOTA-DIAMA BP 1655 BAMAKO : terrain rural d'une superficie de 26a 82ca formant le titre foncier 5251 du District de BAMAKO sis à KALABAMBOUGOU.

6.- Monsieur AMADOU BAIDY SY, Agent d'Exploitation des PTT en retraite à BAMAKO : terrain rural d'une superficie de 1ha 00a 00ca formant le titre foncier n°2680 du District de BAMAKO sis à YIRIMADIO.

7.- Les héritiers de feu SIDIKI GUEYE BAMAKO terrain rural d'une superficie de 1ha 00a 00ca formant le titre foncier n°5325 du District de BAMAKO sis à BOULKASSOUMBOUGOU.

8.- Ex-Capitaine d'Aviation MAHAMANE TRAORE : Terrain rural d'une superficie de 1ha 00a 00ca formant le titre foncier n°3323 du District de BAMAKO sis à SOGONIKO.

9.- Monsieur BREHIMA DIARRA, Maçon à MEDINA-COURA BAMAKO : terrain rural d'une superficie de 1ha 00a 00ca formant le titre foncier N°5027 du District de BAMAKO sis à NIAMAKORO.

10.- Héritiers de feu MAMADOU TOURE BAMAKO :

terrain rural d'une superficie de 1ha 00a 00ca formant le titre foncier n°5334 du District de BAMAKO sis à DAOUDABOUGOU.

11.- Héritiers feu OUMAR MACINA : terrain rural d'une superficie de 1ha 00a 00ca formant le titre foncier N°5163 du District de BAMAKO sis à SOGONIKO.

12.- Monsieur SEKOU OUMAR TALL, Exploitant Agricole à BAMAKO : terrain rural d'une superficie de 1ha 00a 00ca formant le titre foncier n°5341 du District de BAMAKO sis à SOGONIKO-NORD.

13.- Monsieur SOULEYMANE BANGOURA, Chauffeur domicilié à DAOUDABOUGOU BAMAKO : terrain rural d'une superficie de 1ha 00a 00ca formant le titre foncier n°5201 du District de BAMAKO sis à KALABAN-COURA.

ARTICLE 2/ Le prix de cession des terrains ruraux ci-dessus vendus est fixé à 50 000 F CFA per hectare.

Les bénéficiaires payeront, en outre, à la conservation des Domaines, les droits de timbres, d'enregistrement, de conservation foncière afférents aux présentes cessions.

ARTICLE 3/ Au vu d'une ampliation du présent décret, le Receveur des Domaines à BAMAKO procédera à la mutation des titres fonciers sus-visés, au nom des concessionnaires bénéficiaires.

KOULOUBA, le 23 Mai 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

N°89-0175/P-RM-Par décret en date du 23 Mai 1989 accordant le titre définitif de propriété de diverses concessions rurales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU le Décret 55/PG-RM du 21 Février 1983, portant fixation des barèmes généraux de base, des prix de cession des redevances et loyers des terrains ruraux appartenant à l'Etat et détermination de la procédure d'estimation des barèmes spécifiques ;

VU la Loi n°86-91/AN-RM du 1er Août 1986, portant Code Domaniale et Foncier ;

VU le Décret n°152/P-RM du 6 Juin 1988 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

D E C R E T E

ARTICLE 1er/ Est accordé à chacun des exploitants agricoles ci-après désignés, le titre définitif de propriété de sa concession rurale, telle que définie ci-dessous :

1.- Monsieur AMADOU MAIGA, Administrateur Civil à l'Autorité d'Aménagement de Sélingué (AAS) BP 3 BAMAKO : terrain rural d'une superficie de 6ha 68a 03ca formant le titre foncier N°135 du Cercle de KATI sis à BANANKORO.

2.- Monsieur TIDIANI DIABY, Commerçant demeurant à OUOLOFOBOUGOU BAMAKO : terrain rural d'une superficie de 3ha 52a 44ca formant le titre foncier n°299 du cercle de Kati à MOUNOU-MOUNOUBA.

3.- Monsieur NIAME KEITA, Groupement Mobile de Sécurité (GMS) BAMAKO : terrain rural d'une superficie de 2ha 39a 72ca formant le titre foncier n°392 du cercle de Kati sis à kabala-BOUGOU.

4.- Monsieur DIYA CISSE DJIKORONI-PARA BAMAKO : terrain rural d'une superficie de 2ha 64a 87ca formant le titre foncier n°393 du cercle de Kati sis à kabalabougou.

5.- Monsieur KONIMBA DIARRA, Ferrailleur demeurant à QUIZAMBOUGOU BAMAKO : Terrain rural d'une superficie de 5ha 21a 37ca formant le titre foncier n°394 du cercle de Kati sis à Satinébourgou.

6.- Monsieur SOUMAILA FOFANA, Commerçant BP 2349 BAMAKO : terrain rural d'une superficie de 7ha 49a 87ca formant le titre foncier n°409 du cercle de KATI sis à SAFO.

7.- Mme SANOGO née NANA MAIGA, Ménagère demeurant à BOULKASSOUMBOUGOU BAMAKO : terrain rural d'une superficie de 7ha 11a 37ca formant le titre foncier n°421 du cercle de Kati sis à N'Gbacoro-Droit.

8.- Capitaine MOUSSA DRAME, Commandant de cercle de NARA : terrain rural d'une superficie de 5ha 23a 60ca formant le titre foncier n°422 du cercle de Kati sis à Ouezzindougou.

9.- Monsieur AMADOU DOUMBIA, Commerçant à BAMAKO : terrain rural d'une superficie de 10ha 00a 00ca formant le titre foncier N°17 du cercle de KOULIKORO sis à FOUGADOUGOU.

10.- Société FAPA DEMBELE et frères ayant son siège à SEGOU : terrain rural d'une superficie de 3ha 96a 64ca formant le titre foncier n°526 du cercle de SEGOU sis à MAHAN-WERE (village de KOUNKOUN).

ARTICLE 2/ Le prix de cession des terrains ruraux ci-dessous vendus est fixé à 50 000 F CFA per hectare.

Les bénéficiaires payeront, en outre, à la recette des domaines les droits de timbre, d'enregistrement, de conservation foncière afférents aux présentes cessions.

ARTICLE 3/ Au vu d'une ampliation du présent décret, les receveurs des domaines à BAMAKO et SEGOU procéderont à la mutation des titres fonciers sus-visés, au nom des concessionnaires bénéficiaires.

KOULOUBA, le 23 Mai 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

N°89-0176/P-RM-Par Décret en date du 23 Mai 1989 portant cession à l'UNICEF de la parcelle de terrain d'une superficie de 84a 00ca formant le titre foncier n°5132 du District de BAMAKO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

VU la Loi n°86-91/AN-RM du 1er Août 1986 portant Code Domaniale et Foncier

VU le décret n°152/P-RM du 6 Juin 1988 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

/) **DECRETE :**

ARTICLE 1/ Le Président du Gouvernement cède à l'UNICEF en toute propriété la parcelle de terrain d'une superficie de 84a 00ca formant le titre foncier n°5132 du District de BAMAKO.

ARTICLE 2/ Cette parcelle est destinée à recevoir le siège de la représentation de l'UNICEF et sa base logistique.

ARTICLE 3/ La présente cession est consentie et acceptée à titre gratuit.

ARTICLE 4/ A la fin de la mission de l'UNICEF au Mali ou de l'Organisme ayant pris sa suite, le terrain concerné et les constructions y édifiées deviendront propriété de l'Etat du Mali dans les conditions prévues par l'Accord entre le Mali et l'UNICEF.

ARTICLE 5/ Au vu d'une ampliation du présent décret, le Receveur des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre du District de BAMAKO, procédera dans ses livres à l'inscription du droit de propriété de l'UNICEF sur la parcelle de terrain concernée.

KOULOUBA, le 23 Mai 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

N°89-1579/MDN-CAB Par décret en date du 23 Mai 1989 :

Est élevé à la dignité d'OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL du MALI à titre étranger : Son Excellence Monsieur ZHOU HAIPING, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Populaire de CHINE.

MINISTRE DE LA DEFENSE
NATIONALE

N°89-1579/MDN-CAB Par arrêté en date du 22 Mai 1989 :

Article 1er/-L'Adjudant-Chef Faraba DIALLO mie 72.577 de l'Armée de Terre, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Septembre 1989.

Article 2/-L'intéressé bénéficiera d'un congé libérable de trente (30) jours valable du 2 au 31 Août 1989 et sera définitivement rayé des effectifs de l'Armée de Terre le 1er Septembre 1989.

N°89-1580/MDN-CAB Par arrêté en date du 24 Avril 1989 :

-Les Agents de Police stagiaires dont les noms suivent, sont titularisés dans les fonctions de Sergent de Police.

N°	Nom & Prénoms	Mie	D. E. S	D.N.Sgt.Sgt	Ind.	Poste
1	Ouleïmatou DIOP	2688	20/11/85	15/2/88	100	DSN
2	Awa BANZA	2632	"	"	"	BCN
3	Marion Adama KEITA	2685	"	"	"	CFM-Bko
4	Haoua KAMAKE	2620	"	"	"	ETVC
5	Kalifa MOUNKORO	2597	"	"	"	Aérop.
6	Kady DIALLO	2603	"	"	"	Aérop.
7	Fatoumata SISSOKO	2605	"	"	"	Aérop.
8	Cheickna MAGASSOUBA	2609	"	"	"	Aérop.
9	Dianguina KONDO	2612	"	"	"	Aérop.
10	Ibrahim MAIGA	2619	"	"	"	Aérop.
11	Adama COULIBALY	2625	"	"	"	Aérop.
12	Gaoussou SAMAKE	2629	"	"	"	Aérop.
13	Salim Salomon DIALLO	2630	"	"	"	Aérop.
14	Souleymane SAMAKE	2638	"	"	"	Aérop.
15	Théophile DENAN	2642	"	"	"	Aérop.
16	Toumany DOUMBIA	2647	"	"	"	Aérop.
17	Broulaye TRAORE	2658	"	"	"	Aérop.
18	Koua DIOMA	2682	"	"	"	Aérop.
19	Abdourhamane YOUNOUSA	2637	"	"	"	S.E.
20	Dioba KANSAYE	2662	"	"	"	CFM-bko
21	Célestine DOUMBWA	2600	"	"	"	CFM-Bko
22	Saran KOITA	2645	"	"	"	S/D.RG
23	Djégué P.SIDIBE	2673	"	"	"	S/D.RG
24	Haoua TRAORE	2669	"	"	"	Kati
25	Djénéba KEITA	2604	"	"	"	1° .A.Bko
26	Founé COULIBALY	2687	"	"	"	1° .A.Bko
27	Yacouba KEITA	2650	"	"	"	1° .A.Bko
28	El-Hadji YOUSSEF	2611	"	"	"	1° .Bko-A
29	Aïssé SAMAKE	2622	"	"	"	1° .Bko,A
30	Kamissa SANGARE	2627	"	"	"	1° .Bko-A
31	Assétou COULIBALY	2664	"	"	"	6° .A.Bko

32	Moussoko MARIKO	2652	20/11/85	15/2/88	100	6° .A.Bko
33	Salimata KONATE	2696	-"	-"	-"	6° .A.Bko
34	Mamoutou DEMBELE	2607	-"	-"	-"	6° .A.Bko
35	Moussa DEMBELE	2628	-"	-"	-"	6° .A.Bko
36	Amadou TRAORE	2614	-"	-"	-"	6° .A.Bko
37	Daouda DEMBELE	2631	-"	-"	-"	6° .A.Bko
38	Mamadou TRAORE	2643	-"	-"	-"	2° .A.Bko
39	Ousmane DIARRA	2654	-"	-"	-"	2° .A.Bko
40	Hélène COULIBALY	2657	-"	-"	-"	2° .A.Bko
41	Morifing DIARRA	2599	-"	-"	-"	2° .A.Bko
42	Seydou SIDIBE	2661	-"	-"	-"	2° .A.Bko
43	Seydou DIALLO	2615	-"	-"	-"	2° .A.Bko
44	Suzanne KONE	2626	-"	-"	-"	2° .A.Bko
45	Salimata DIALLO	2671	-"	-"	-"	5° .A.Bko
46	Mariam S.KEITA	2621	-"	-"	-"	5° .A.Bko
47	Tianto DIARRA	2606	-"	-"	-"	5° .A.Bko
48	Mariam TRAORE	2635	-"	-"	-"	Ségou
49	Karim COULIBALY	2681	-"	-"	-"	Cie.M.O
50	Seydou DIARRA	2667	-"	-"	-"	Cie.M.O
51	Fousseyni COULIBALY	2633	-"	-"	-"	Cie.M.O
52	Birama DIARRA	2683	-"	-"	-"	Cie.M.O
53	Amara CAMARA	2616	-"	-"	-"	Cie.M.O
54	Demba TAMBOURA	2651	-"	-"	-"	Cie.M.O
55	Cheick Oumar OUATTARA	2618	-"	-"	-"	Cie.M.O
56	Jaouder Ahmadou TOURE	2610	-"	-"	-"	Cie.M.O
57	N'Golo COULIBALY	2660	-"	-"	-"	Cie.M.O
58	Kourouyagna COULIBALY	2680	-"	-"	-"	Cie.M.O
59	Kissané SACKO	2665	-"	-"	-"	Cie.M.O
60	Sounko TANGARA	2686	-"	-"	-"	Cie.M.O
61	Idrissa KONATE	2663	-"	-"	-"	Cie.M.O
62	Modibo DIANE	2668	-"	-"	-"	Cie.M.O
63	Seydou TRAORE	2679	-"	-"	-"	Cie.M.O
64	Adama COULIBALY	2601	-"	-"	-"	Cie.M.O
65	Makan COULIBALY	2659	-"	-"	-"	Cie.M.O
66	Mamadou FOMBA	2617	-"	-"	-"	Cie.M.O
67	Zana COULIBALY	2623	-"	-"	-"	Cie.M.O
68	Sayon DEMBELE	2655	-"	-"	-"	Cie.M.O
69	N'Golo COULIBALY	2636	-"	-"	-"	Cie.M.O
70	Sékou TRAORE	2639	-"	-"	-"	Cie.M.O
71	Daouda DOUMBIA	2649	-"	-"	-"	Cie.M.O
72	Mohamed KOUNTA	2648	-"	-"	-"	Cie.M.O
73	Seydou DIAKITE	2613	-"	-"	-"	Cie.M.O
74	Siaka DIARRA	2608	-"	-"	-"	Cie.M.O
75	Baba FOFANA	2644	-"	-"	-"	Cie.M.O
76	Lamine DEMBELE	2676	-"	-"	-"	Cie.M.O
77	Makono DIARRA	2634	-"	-"	-"	Cie.M.O
78	Boubacar S.TRAORE	2641	-"	-"	-"	Cie.M.O
79	Birama KONATE	2684	-"	-"	-"	Cie.M.O
80	Racine MACALOU	2674	-"	-"	-"	Cie.M.O
81	Cheick Oumar TRAORE	2656	-"	-"	-"	Cie.M.O
82	Babemba TRAORE	2675	-"	-"	-"	Cie.M.O
83	Ladji ZOROME	2653	-"	-"	-"	Cie.M.O
84	Souleymane FOFANA	2646	-"	-"	-"	Cie.M.O
85	Aguibou TANGARA	2672	-"	-"	-"	Cie.M.O
86	Modibo SOW	2670	-"	-"	-"	Cie.M.O
87	Drissa TRAORE	2678	-"	-"	-"	Cie.M.O

88	Mamadou COULIBALY	2677	-"	-"	-"	Cie.M.O
89	Aïssata GARANGO	2640	-"	-"	-"	4°.A.Bko
90	Samba KEITA	2698	-"	-"	-"	S/D-S.T.
91	Amidou COULIBALY	2694	-"	-"	-"	Cie.M.O
92	Lassina DAOU	2602	-"	-"	-"	B.l.J.
93	Gaoussou COULIBALY	2473	-"	-"	-"	1°.Cie.CCR

-La titularisation prend effet pour compter du
15 Février 1989 au titre de l'ancienneté et du
1er Mai 1989 au titre de la solde.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

N°89-1582/MEN-IPN Par arrêté en date du 23 Mai 1989 :

-Les Agents dont les noms suivent sont autorisés à effectuer, au titre de l'année scolaire 1987-1988, des heures supplémentaires d'animation pédagogique au compte de l'Ecole Normale d'Enseignement Technique Féminin de Banankoro (E.N.E.T.F. de Banankoro).

I. IPEG DE BAMAKO :

II. IPEG DE DIRE :

III. IPEG DE KAYES :

IV. IPEG DE SIKASSO :

V. IPEG DE BADALABOUGOU :

VI. EFFECTIF DE BANANKORO

1°) Animation Pédagogique : 2 H Hebdomadaires

Lire :

1. Oumar Souleymane DIARRA n°mle 902.09-W PESG

2 H du 1/10/1987 au 30/6/1988

au lieu de Kalilou SOFARA.

Lire :

2°) Mlle Saoudatou FOFANA n°mle 263.70-S MSC 2

H du 1/10/1987 au 30/6/1988

au lieu de Dekoro BOUARE.

2. Ruralisation :

VII. EN-SEC DE KOUTIALA

N°89-1587/MEN-DIESRS Par arrêté en date du 24 Mai 1989 :

-Les Etudiants dont les noms suivent classés par ordre de mérite et par spécialité sont déclarés définitivement admis à l'examen de sortie de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs (Bamako-Session de Juin 1988) et obtiennent le Diplôme de Professeurs d'Enseignement Technique et Professionnel.

I. SPECIALITE GENIE CIVIL ET MINES

OPTION MAÇONNERIE

MENTION

1. Makan CISSOKO ASSEZ BIEN

OPTION DESSIN

1. Amadou DIAKITE ASSEZ BIEN

II. SPECIALITE INDUSTRIES

OPTION INDUSTRIE

1. Ladaogo KINDA BIEN

2. Abdoulaye COULIBALY BIEN

3. Amadou DIARRA ASSEZ BIEN

4. Baba COULIBALY ASSEZ BIEN

III. SPECIALITE TECHNIQUES ADMINISTRATIVES ET

COMPTABLES

OPTION SECRETARIAT

1. Mariam N'DIAYE BIEN

2. Mme DIAKITE Ténin DIARRA BIEN

3. Mme KOUYATE Fatimata SININTA BIEN

4. Mme KONE Oumou COULIBALY ASSEZ BIEN

5. Mme CAMARA Maïmouna COULIBALY ASSEZ BIEN

6. Mme DAKOUO Marie Agathe DAKOUO ASSEZ BIEN

OPTION COMPTABILITE

1. Niamen TRAORE BIEN

2. Adama TRAORE BIEN

3. Sadio THIAM ASSEZ BIEN

4. Douka SOULEYMANE ASSEZ BIEN

5. Nouhoum KEITA ASSEZ BIEN

6. Koniba COULIBALY ASSEZ BIEN

7. Mme SAMOGO Portio TRAORE ASSEZ BIEN

MINISTERE DES SPORTS DES ARTS ET DE LA CULTURE

N°89-1563/MSAC-DSOB Fixent les attributions des Sections du Stade Omnisports.

LE MINISTRE DES SPORTS, DES ARTS ET DE LA CULTURE
VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n°79-09/OMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU la Loi n°87-44/AN-RM du 4 Juillet 1987 portant création du Stade Omnisports de Bamako

VU le Décret n°318/PG-RM du 23 Novembre 1987 portant organisation du Stade Omnisports de Bamako ;

VU le Décret n°152/P-RM du 6 Juin 1988 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU le Décret n°167/P-RM du 14 Juin 1988 fixant les attributions du Ministre des Sports, des Arts et de la Culture ;

A R R E T E :

Article 1er/-En application de l'article 8 du Décret n°318/PG-RM du 23 Novembre 1987, les attributions des sections du Stade Omnisports, de Bamako sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2/-La Division Installations Techniques et Sportives comprend trois (3) Sections :

- la Section Installations Sportives
- la Section Ateliers de Maintenance
- la Section Installations Electriques et Electroniques.

Article 3/-La section Installations Sportives est chargée de :

- l'Entretien de la piscine et des aires de jeu
- du tracage de toutes les aires de jeu et de la piste d'athlétisme avant les compétitions ;
- de l'assainissement et la tenue correcte des locaux et du périmètre affecté au Stade Omnisports de Bamako.

Article 4/-La Section Ateliers de Maintenance est chargée :

- de maintenir les installations dans un état de fonctionnement correct ;
- de réparer, installer et produire dans les domaines de la mécanique auto, la plomberie, la maçonnerie, la forge et la menuiserie ;
- d'aider dans le cadre de sa compétence à la réalisation des meilleures conditions de production des spectacles sportifs et culturels ;

-d'assurer l'assainissement et la propreté du cadre de travail ;

Article 5/-La Section Installations Electriques et Electroniques est chargée :

- de maintenir les installations électriques, les appareils électriques et électroniques dans un état de fonctionnement correct ;

-de couvrir les spectacles sportifs et culturels en éclairage, sonorisation, jeux de lumière, effets électroniques ;

-de veiller à la sécurité incendie ;

-d'aménager en rapport avec les autres sections de la division un éclairage adéquat et artistique des installations sportives et du parc de loisirs.

Article 6/-La Division Programmation et contrôle comprend deux (2) sections :

- la Section Programmation et Animation ;
- la Section Contrôle.

Article 7/-La Section Programmation et Animation est chargée :

- d'assurer une bonne programmation des manifestations sportives et culturelles ;
- de veiller à l'utilisation rationnelle des installations sportives et culturelles ;

-de programmer l'animation de la salle, des aires de jeux de la piscine et tout autre lieu du Stade aménagé pour les loisirs.

Article 8/-La Section Contrôle est chargée :

- de veiller à la bonne exécution du programme des manifestations sportives et culturelles ;
- de veiller au respect du règlement intérieur
- de contrôler et de veiller aux conditions de déroulement des différentes activités ;
- de réglementer et de contrôler l'accès aux installations du stade ;

-d'assurer par une surveillance permanente et en collaboration avec les forces de l'ordre, la sécurité à l'intérieur du Stade.

Article 9/-La Division Administration et Finances comprend deux (2) Sections :

- la Section Administration ;
- la Section Finances.

Article 10/-La Section Administration est chargée :

- de réaliser toutes tâches relatives au suivi des dossiers du personnel et confiées par la D.A.F.A cet effet, elle élabore et met à jour le cahier de bord et apporte son appui technique à l'application du cadre organique.
- d'établir et de suivre le fichier du personnel.

Article 11/-La Section Finances est chargée :

- d'assurer la comptabilité des matières ;
- d'effectuer les achats ;

- d'assurer la mise en vente des billets ;
- de procéder à la repartition des recettes suivant la législation en vigueur.

Article 12/-Le Directeur du Stade Omnisports de Bamako est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.-

BAMAKO, LE 23 MAI 1989
LE MINISTRE DES SPORTS, DES
ARTS ET DE LA CULTURE
BAKARY TRAORE

N°89-1584/MSAC-CAB Fixant les attributions des Sections du Carrefour des Jeunes de Bamako.

LE MINISTRE DES SPORTS, DES ARTS ET DE LA CULTURE

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance 79-9 du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU la Loi n°88-31/AN-RM du 28 Mars portant création de la Direction Nationale de la Jeunesse et de l'Education Populaire ;

VU la Loi n°88-30/AN-RM du 21 Mars 1988 portant création du Carrefour des Jeunes de Bamako ;

VU le Décret n°136/PG-RM du 19 Mai 1988 portant organisation de la Direction Nationale de la Jeunesse et de l'Education Populaire ;

VU le Décret n°134/PG-RM du 19 Mai 1988 portant organisation et modalités de fonctionnement du Carrefour des Jeunes de Bamako ;

VU le Décret n°152/P-RM du 6 Juin 1988 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU le Décret n°167/P-RM du 14 Juin 1988 fixant les attributions du Ministre des Sports, des Arts et de la Culture ;

A R R E T E :

Article 1er/-En application de l'article 10 du Décret n°134/PG-RM du 19 Mai 1988 les attributions des sections du Carrefour des Jeunes sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2/-Le Carrefour des Jeunes de Bamako comprend quatre (4) Sections :

- la Section Spectacles et Loisirs ;
- la Section Animation Scientifique et Technologique ;
- la Section Culture et Information ;
- la Section Administration et Finances.

Article 3/-La section spectacles et loisirs est chargée :

- de proposer aux usagers du Carrefour des Jeunes un programme de spectacles, de loisirs et de détente ;
- d'organiser et d'animer les cercles de loisirs et de détente ;
- d'assurer et de veiller à la bonne organisation des spectacles, réceptions et manifestations de son ressort.

Article 4/-La Section Animation Scientifique et Technologique a pour mission :

- de contribuer à l'initiation scientifique et à la formation technique, technologique et artisanale des usagers du Carrefour des Jeunes ;
- d'organiser et d'animer des cercles scientifiques ;
- de créer et d'animer des ateliers d'activités manuelles ;
- de contribuer à l'insertion socio-économique des jeunes par une information et une organisation rationnelles.

Article 5/-La Section Culture et Information est chargée :

- de proposer aux usagers du Carrefour des Jeunes un programme d'activités culturelles et artistiques ;
- de créer et d'animer les cercles culturels et artistiques ;
- d'organiser des manifestations culturelles ;
- de mettre à la disposition des usagers du Carrefour des Jeunes la documentation nécessaire à leur information ;
- d'équiper et d'animer le Centre d'Information afin d'en faire une véritable banque de données pour jeunes ;
- d'assurer la publication du bulletin d'Information du Carrefour des Jeunes.

Article 6/-La Section Administration et Finances est chargée :

- de suivre les dossiers du personnel et des engagements de dépenses auprès de la Direction Administrative et Financière ;
- de tenir des statistiques périodiques de fréquentation ;
- d'assurer la maintenance des installations.

Article 7/- Le Directeur National de la Jeunesse et de l'Education Populaire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.-

BAMAKO, LE 23 MAI 1989
LE MINISTRE DES SPORTS, DES ARTS
ET DE LA CULTURE
BAKARY TRAORE

N°89-1585/MSAC-DNJEP fixent les attributions des sections de la Direction Nationale de la Jeunesse et de l'Education Populaire.

LE MINISTRE DES SPORTS, DES ARTS ET DE LA CULTURE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance 79-9 du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et contrôle des services publics ;

VU la Loi n°88-31/AN-RM du 28 Mars 1988 portant création de la Direction Nationale de la Jeunesse et de l'Education Populaire ;

VU le Décret n°136/PG-RM du 19 Mai 1988 portant organisation de la Direction Nationale de la Jeunesse et de l'Education Populaire ;

VU le Décret n°152/P-RM du 6 Juin 1988 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU le Décret n°167/P-RM du 14 Juin 1988 fixant les attributions du Ministre des Sports, des Arts et de la Culture.

A R R E T E :

Article 1er/- En application de l'article 14 du Décret n°136/P-RM du 19 Mai 1988, les attributions des sections de la Direction Nationale de la Jeunesse et de l'Education Populaire sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2/- La Division "Institution de Jeunesse" comprend trois (3) sections :

- la Section "Jeux et loisirs"
- la Section "Maisons, Centres et Foyers de Jeunes"
- la Section "Echanges et Chantiers des Jeunes"

Article 3/- La Section "Maisons, Centres et Foyers de Jeunes" est chargée en collaboration avec l'Union Nationale des Jeunes du Mali :

- de promouvoir une politique cohérente des Maisons, Centres et Foyers de Jeunes ;
- d'assurer le suivi et d'animer les Maisons, Centres et Foyers de Jeunes existants ;
- de proposer des programmes d'activités éducatives, culturelles, sportives de loisirs et de détente pour l'animation des Maisons, Centres et Foyers des Jeunes ;
- de veiller à l'application des statuts de ces institutions de jeunes.

Article 4/- La Section "Jeux et Loisirs" est chargée :

- d'inventorier les Jeux et Jouets traditionnels ;
- d'étudier les jeux dans leur structure ;
- de transcrire leurs règles ;
- d'encourager les artisans à produire des jouets ;
- de revaloriser les jeux ;
- de suivre les activités des Centres et Cercles de Loisirs ;
- de proposer des programmes de loisirs sains.

Article 5/- La Section "Echanges et Chantiers de Jeunes" est chargée :

- d'organiser des échanges de jeunes, des voyages d'études et de découvertes ;
- de proposer des actions de revalorisation et de protection du patrimoine national ;
- de préparer les caravanes et semaines de l'amitié.

Article 6/- La Division du "Mouvement Pionnier et Formation" comprend quatre (4) Sections :

- la Section "mouvement Pionnier"
- la Section "Formation et Perfectionnement des Cadres"
- la Section Formation Artisanale et Technique
- la Section "Documentation et Publication".

Article 7/- La Section "mouvement Pionnier" est chargée :

- de préparer, d'organiser les camps de Pionniers ;
- du suivi de l'encadrement des pionniers non scolaires ;
- de préparer et organiser les expositions d'oeuvres des Pionniers ;
- de créer les conditions matérielles de développement et d'extension du Mouvement ;
- d'identifier les groupes de jeunes en danger de marginalisation ;
- de proposer aux jeunes descolarisés et non scolarisés un programme de formation et d'information pouvant faciliter leur insertion socio-économique ;
- de réunir toutes les informations utiles aux activités de production des pionniers.

Article 8/- La Section "Formation et Perfectionnement des cadres est chargée :

- de mener des actions de formation et de perfectionnement des cadres de jeunesse ;
- d'exécuter les programmes de formation d'animateurs spécialisés dans les secteurs d'activités socio-éducatives ;
- d'organiser matériellement les stages et séminaires ;
- d'assurer le suivi des actions de formation d'animateurs non permanents.

Article 9/- La Section "Formation Artisanale et Technologique " est chargée :

- d'organiser et animer les cercles scientifiques ;
- d'organiser et animer les ateliers de travail manuel ;
- d'exécuter les programmes d'activités appropriés en vue de développer l'esprit de créativité chez les jeunes ;
- d'encourager la formation d'association de jeunes pour le travail productif.

Article 10/- La Section "Documentation et Publication " est chargée :

- d'apporter un appui technique à la création et à l'animation de centres de documentation dans les Maisons, Centres et Foyers de jeunes

- de collecter, classer et conserver tous les documents écrits et audio-visuels relatifs à la formation et à l'information des jeunes ;
- d'oeuvrer à la réalisation de documents méthodologiques et d'information sur les activités de jeunesse et socio-éducatives ;
- d'éditer ou de faciliter l'édition de ces documents.

Article 11/- Le Directeur National de la Jeunesse et de l'Education Populaire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 23 MAI 1989

LE MINISTRE DES SPORTS, DES ARTS ET
DE LA CULTURE

BAKARY TRAORE

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'URBANISME ET DE LA CONS- TRUCTION

N°89-1592/MTPUC-CAB Portent agrément de
Tacherons du Bâtiment, des Travaux Publics et
Particuliers.

Article 1er/- Sont agréées comme Tâcherons du
Bâtiment, des Travaux Publics et Particuliers
les personnes ci-après :

1. Mr. Aguibou TRAORE

Nationalité : Malienne

Né le 16 Décembre 1961 à Markala

Fils de Moussa et Bintou SIDIBE

Qualification : Ingénieur de Génie Civil
spécialité T.P.

Adresse : S/C de Sékou TRAORE Entrepreneur
à Ségou BP 181.

2. Mr. Bougouzié GOITA

Nationalité : Malienne

Né le 30 Août 1958 à Kifosso II, Cercle de
Yorosso

Fils de Zangou et de Chonzio DAO

Qualification : Ingénieur de Génie Civil
spécialité T.P.

Adresse : Lafiabougou Secteur III Bamako.

3. Mr. Bakary COULIBALY

Nationalité : Malienne

Né vers 1928 à Ségou-Goura Ségou

Fils de F. Badian et de Oua BOUARE

Qualification : Agent de maîtrise M1
spécialité maçonnerie

Adresse : S/C de Dadié FOFANA Lafiabougou
Secteur IV Bamako.

4. Mr. Souleymane KONATE

Nationalité : Malienne

Né vers 1955 à Minzaga Cercle de Bougouni

Fils de F. Beme et de N'Gnijo SAMAKE

Qualification : Ingénieur de Génie Civil
spécialité : T.P.

Adresse : S/C de Moussa KEITA BCTR Bamako.

5. Mr. Souleymane TRAORE

Nationalité : Malienne

Né vers 1955 à Cinzana Cercle de Ségou

Fils de Bouréma et de Kadiatou TRAORE

Qualification : Agent de maîtrise M1
spécialité Bâtiment

Adresse : 1er quartier Ségou BP 337.

6. Mr. Mamadou COULIBALY

Nationalité : Malienne

Né vers 1964 à Bamako

Fils de Yassoungo et de Nana DIARRA

Qualification : Technicien de G.C.M.

spécialité : T.P.

Adresse : Badialan III Rue 108 x 79 Bamako.

7. Mr. Mamadou DJIRE

Nationalité : Malienne

Né vers 1957 à Ségou

Fils de Amadou et de Mariam THIORO

Qualification : Technicien de G.C.M.
spécialité T.P.

Adresse : Bamako-Coura Rue 132 x 125 Bamako

8. Mr. Youssouf TRAORE

Nationalité : Malienne

Né le 13 Juillet 1947 à Bamako

Fils de Issa et de Alimata TRAORE

Qualification : Agent de maîtrise MI
spécialité Batiment

Adresse : S/C Issa DIARRA B.M.C.D. Bamako.

Article 2/- La validité des présentes agréments est de cinq (5) ans pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3/- Les tâcherons agréés par le présent Arrêté ne peuvent cependant exercer leur profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'Article 24 de l'Arrêté Interministériel n°29-12/MTP-T/MIU du 29 Juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'Article 9 de l'Ordonnance n°79-27/OMLN du 29 Mars 1979.

N°89-1596/MTPUC-CAB Par arrêté en date du 29 Mai 1989 :

Article 1er/- Est agréé comme Entrepreneur du Bâtiment, des Travaux Publics et Particuliers
Entreprise DIBO

Forme : individuelle

Capital social : 36.000.000 (TRENTE SIX MILLIONS DE FRANCS CFA)

Nationalité : Malienne

Siège social : 126 x 127 Dravéla Bamako

Classe : D

Groupe : I à IV.

Article 2/- La Validité de l'agrément est de trois (3) ans pour compter de la date de signature du présent Arrêté.

Article 3/- L'Entrepreneur agréé par le présent Arrêté ne peut cependant exercer sa profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'Article 24 de l'Arrêté Interministériel n°29-12/MTP-T/MIU du 29 Juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'Article 9 de l'Ordonnance n°79-27/OMLN du 29 Mars 1979.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

N°89-1518/MA-CAB Par arrêté en date du 20 Mai 1989 :

-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°1242/MA-CAB du 24 Avril 1989 concernant MM. Ténenko DIABATE n°mle 315.83-V et Arsiké BARRY n°mle 366.36-R, tous Ingénieurs de l'Agriculture et du Génie Rural. Les Agents de l'Agriculture dont les noms suivent sont nommés aux postes ci-après :

DIRECTEUR REGIONAL DE L'AGRICULTURE DE MOPTI

Mr. Abdoulaye TOURE n°mle 366.01-B, Ingénieur de l'Agriculture de 3ème classe 15ème échelon en service à l'Opération Riz Mopti en remplacement de Mr. Ténenko DIABATE n°mle 315.83-V.

DIRECTEUR REGIONAL DE L'AGRICULTURE DE GAO

Mr. Ténenko DIABATE n°mle 315.83-V, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural de 2ème classe 12ème échelon en service à l'Opération Mils Mopti en remplacement de Mr. Arsiké BARRY n°mle 366.36-R, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural appelé à d'autres fonctions. Ils bénéficient à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-1607/MA-CAB Par arrêté en date du 30 Mai 1989 :

-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°1739/MA-CAB du 1er Avril 1988 portant nomination de Directeurs Régionaux et Chef Division de l'Agriculture pour ce qui concerne Mr. Tidiani DIARRA n°mle 315.89-B, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural.
Article 2/- Les agents de l'Agriculture dont les noms suivent sont nommés aux postes ci-après :

CHEF DIVISION VULGARISATION AGRICOLE :

Mr. Tidiani DIARRA n°mle 315.89-B, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural de 2ème classe 9ème échelon précédemment Chef Division Statistiques Agricoles.

CHEF DIVISION STATISTIQUES AGRICOLES ET DOCUMENTATION :

Mr. Siné KONATE n°mle 351.44-A, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural de 1ère classe 5ème échelon en remplacement de Mr. Tidiani DIARRA, appelé à d'autres fonctions.

CHEF DIVISION CONDITIONNEMENT

Mr. Amadaga DJIMDE n°mle 318.70-L, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural de 1ère classe 10ème échelon précédemment en service à l'Opération de Développement Intégré de Baguinéda.

Ils bénéficient à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-1608/MA-CAB Par arrêté en date du 30 Mai 1989 :

-Monsieur Moussa KANTE n°mle 104.88-A, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural de classe exceptionnelle 7ème échelon en service à l'Office de Développement Intégré des Productions Arachidières et Céréalières, est nommé Directeur du Projet de Réhabilitation du Périmètre Agricole de Baguinéda.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE
N°89-1595/MFC-CAB Par arrêté en date du 29 Mai 1989 :

Article 1er/-L'Article 20 de l'Arrêté n°1359/MFC-CAB du 6 Mai 1989 est modifié comme suit :

Au lieu de :

-Région de Gao : Tessalit, Kidal.

Lire :

-Région de Gao : Tessalit, Kidal.

Le reste sans changement.

Article 2/-L'Article 15 de l'Arrêté repris à l'Article ci-dessus est complété comme suit :
Région de Kayes :

Kita : ouvert à l'exportation (sans limitation de valeur) et l'importation pour les opérations douanières ne dépassent pas un million de francs (1.000.000), Frs fermé à tous les règlements suspensifs.

N°89-1609/MFC-CAB Portant agrément de la Société COLINA SA.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

VU la Constitution ;

VU la Loi n°81-05/AN-RM du 3 Février 1981 relative à la création des Services Comptables du Trésor du Mali ;

VU la Loi n°81-82/AN-RM du 26 Novembre 1981 fixant les règles applicables aux organismes d'assurances ;

VU la Loi n°85-36/AN-RM du 21 Juin 1985 relative à la profession d'intermédiaires d'assurances ;

VU la Loi n°86-14/AN-RM du 21 Mars 1986 portant Statut Général des Auxiliaires de Commerce ;

VU le Décret n°119/PG-RM du 19 Septembre 1973 portant organisation de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

VU le Décret n°119/PG-RM du 12 Juillet 1985 organisant la profession de courtier d'assurances et de réassurance ;

VU le Décret n°110/PG-RM du 19 Avril 1986 fixant les modalités d'application de la Loi n°86.14/AN-RM du 21 Mars 1986 portant Statut Général des Auxiliaires de Commerce ;

VU le Décret n°152/P-RM du 6 Juin 1988 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article 1er/-La Société dénommée COLINA Société Anonyme est agréée pour effectuer les opérations d'assurances sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2/-L'agrément est accordé à la Société COLINA SA aux conditions normales du marché et pour les opérations énumérées ci-après :

- Incendie et explosions
- Réassurances de toutes natures
- automobile
- Opérations d'assurance Aviation

- Opérations d'assurances contre les risques d'accidents corporels
- Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile
- Opérations d'assurances contre le vol
- Opérations d'assurances Maritimes et Transports
- Tous risques chantiers
- Bris de machines
- Dégâts des eaux
- Coulage
- Tempête
- Tous risques ordinateurs

Article 3/- Monsieur Baba CISSE demeurant au Badialan I BP : 953 Bamako en sa qualité d'agent spécialement proposé à la Direction des opérations est le représentant légal de la Société "COLINA S.A" auprès de l'autorité de Contrôle des Assurances.

Article 4/- La société d'Assurance COLINA S.A s'engage à constituer, pour les opérations effectuées au Mali, des provisions techniques suffisantes pour le règlement intégral de ses engagements vis-à-vis des assurés ou bénéficiaires de contrats d'assurances. Elle doit notamment constituer à la fin de chaque exercice :

a) une provision pour risques en cours suffisante, quel que soit son mode de calcul pour couvrir les risques et les frais généraux afférents pour chacun des contrats à prime payable d'avance à la période comprise entre la date de l'inventaire et la prochaine échéance de primes ou à défaut le terme fixé par les contrats.

b) une provision pour sinistres restant à payer, calculée exercice par exercice et dossier par dossier sans préjudice d'application des règles d'estimations spéciales ultérieures. Cette provision doit être estimée pour son montant brut, sans tenir compte des recours à encaisser.

c) une réserve de garantie destinée à suppléer à une insuffisance des provisions techniques.

d) une réserve de prévoyance en faveur des employés et agents destinés à faire face aux engagements pris par la société envers son personnel et ses collaborateurs.

Article 5/- Les provisions techniques notamment celles visées aux Articles 4 du présent arrêté seront représentées par la COLINA S.A à l'actif de ses bilans soit par des espèces en caisse ou banque, des primes à recevoir de moins de 3 mois soit par des placements

conformément à la réglementation malienne en la matière.

Cependant à titre provisoire, elle peut couvrir une partie de ses engagements réglementaires par un dépôt de fonds en compte bloqué auprès d'une banque agréée au Mali. Le montant de ce dépôt ne pourra toutefois être inférieur à 40% des primes encaissées.

Article 6/- Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 31 MAI 1989

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU
COMMERCE

TIENA COULIBALY

N°89-1610/MFC-CAB Par arrêté en date du 31 Mai 1989 :

-Une extension d'agrément est accordée à la Société d'Assurances LAFIA S.A, aux conditions normales du marché malien des assurances pour pratiquer les opérations d'assurances sur la vie et les assurances de personnes.

-Conformément à l'Article 34 alinéa 3 de la Loi n°81-82/AN-RM, la LAFIA S.A, s'engage à établir une gestion spéciale et tenir une comptabilité distincte pour la présentation des opérations visées à l'Article ci-dessus.

**MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'ELEVAGE**

N°89-1593/NEE-CAB Portant attributions des
Conseillers Techniques du Ministère de
l'Environnement et de l'Elevage.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ELEVAGE,
Vu la Constitution ;

- VU l'Ordonnance n°79-9/OMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;
- VU le Décret n°021/PG-RM du 21 Janvier 1988 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets Ministériels, notamment en ses Articles 14 et 16 ;
- VU le Décret n°152/P-RM du 6 Juin 1988 portant nomination des membres du Gouvernement ;

A R R E T E :

Article 1er/- Les attributions des Conseillers Techniques du Ministère de l'Environnement et de l'Elevage sont fixées comme suit :

-Les Attributions des Conseillers Techniques du Ministère de l'Environnement et de l'Elevage sont fixées comme suit :

I. CONSEILLER TECHNIQUE CHARGE DES EAUX ET FORETS

A. D'une manière générale il est chargé des dossiers techniques relatifs aux Eaux et Forêts, à la Chasse, à la Pêche et à l'Apiculture ainsi qu'au Programme National de Lutte Contre la Désertification (P.N.L.C.D.).

B. MISSIONS SPECIFIQUES : il est chargé de suivre dans leurs aspects techniques, en relation avec les autres Départements Ministériels et les Partenaires Etrangers :

1-les recherches fondamentales et appliquées, en matière de foresterie et d'hydrobiologie ;

2-la conception, la gestion et la réalisation des programmes de recherche

3-la conception, la planification et l'évaluation des projets et programmes de développement dans le secteur des Eaux et Forêts

4-la mise en oeuvre du Programme National de Lutte Contre la Désertification (P.N.L.C.D.).

5-la politique d'amélioration et de développement dans le domaine de la foresterie

6-la formation technique et le recyclage des agents et cadres du secteur des Eaux et Forêts

7-la protection, l'aménagement et l'exploitation des ressources forestières, sylvo-pastorales et piscicoles

8-l'aménagement et l'exploitation des Zones de chasse, des parcs nationaux et des réserves de faune ;

9-l'application de la législation et de la réglementation dans le domaine de la foresterie et de la chasse.

C. SERVICES CONCERNES

-Direction Nationale des Eaux et Forêts (DNEF)
-Institut National de la Recherche Zootechnique Forestière et Hydrobiologique (INRZFH) - Centre de Formation Pratique Forestière de Tabacoro (CFPFT).

-Opération Aménagement et Production Forestière (OAPF) - Opération Aménagement et Reboisement à Sikasso (OARS) - Opération du Parc National de la Boucle du Baoulé (OPNBB). Projet Inventaire des Ressources Terrestres (PIRT) - Nations Unies pour la Région Soudano Sahélienne (UNSO) - Projet Inventaire des Ressources Ligneuses (PIRL) - Projet Apiculture.

-Opération Pêche Mopti (OPM) - Office Malien du Bétail et de la Viande (OMBEVI).

II. PREMIER CONSEILLER CHARGE DE L'ELEVAGE

A. D'une manière générale : il est chargé des dossiers techniques relatifs à la santé animale.

B. MISSIONS SPECIFIQUES : il est chargé de suivre dans leurs aspects techniques, en relation avec les autres Départements Ministériels et les Partenaires Etrangers :

1-la protection sanitaire du cheptel et les productions animales ;

2-la production, l'importation et la distribution des vaccins, médicaments vétérinaires, matériels et instruments ;

3-la privatisation de la médecine vétérinaire ;

4-la formation technique et le recyclage des agents et cadres du secteur Elevage.

C. SERVICES CONCERNES

-Direction Nationale de l'Elevage

-Pharmacie Vétérinaire du Mali (PVM) - Ecole des Infirmiers Vétérinaires (EIV)

-Laboratoire Central Vétérinaire (LCV) - Equipe de Soutien au Développement de la Gestion (ESDG).

-Ordre des Membres de la profession Vétérinaire

-Parc.

III. DEUXIEME CONSEILLER CHARGE DE L'ELEVAGE

A. D'une manière générale : il est chargé des dossiers techniques relatifs aux productions animales, aux études et à la recherche.

B. MISSIONS SPECIFIQUES : il est chargé de suivre dans leurs aspects techniques, en relation avec les autres Départements Ministériels et les Partenaires Etrangers :

1-les recherches fondamentales et appliquées, en matière de Zootechnie et de médecine vétérinaire ;

2-la conception, la planification et l'évaluation des Projets et Programmes de développement dans le secteur Elevage.

C-SERVICES CONCERNES.

-Institut National de la Recherche Zootechnique Forestière et Hydrobiologique (INRZFH)

-Office Malien du Bétail et de la Viande (OMBEVI) - Société Libyo Malienne (SOLIMA).

-Abattoir Frigorifique de Bamako (A.F.B.)

-Union Laitière de Bamako (U.L.B.).

IV. CONSEILLER CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT

A.D'une manière générale : il est chargé de l'étude des dossiers relatifs aux problèmes de l'Environnement autres que ceux des Ressources Naturelles.

B.MISSIONS SPECIFIQUES : il est chargé de suivre dans leurs aspects techniques, en relation avec les autres Départements Ministériels et les Partenaires Etrangers :

1-toutes les dispositions qui s'imposent pour la sauvegarde de l'Environnement

2-la protection et l'amélioration du cadre de vie

3-le cadre législatif et réglementaire à suivre ou à concevoir dans tous les domaines de l'Environnement autres que les Ressources Naturelles.

C-SERVICES CONCERNES : tous services.

V. CONSEILLER TECHNIQUE CHARGE DES QUESTIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES

A.D'une manière générale : il est chargé des aspects financiers, économiques de tous les dossiers à suivre ou à élaborer ainsi que des questions relatives à la gestion.

B.MISSIONS SPECIFIQUES : il est chargé de suivre dans leurs aspects économiques et financiers, en relation avec les autres Départements Ministériels et les Partenaires Etrangers :

1-la conception, la planification et l'évaluation des Projets et Programmes de développement dans le secteur de l'Elevage, des Eaux et Forêts et de l'Environnement.

2-l'organisation et l'amélioration des circuits de commercialisation ;

3-la production, l'importation, l'exportation et la distribution des vaccins, médicaments, matériels et instruments médico-chirurgicaux ;

4-la transformation des produits et sous-produits ;

5-la politique de privatisation ;

6-la mise en oeuvre du Programme National de Lutte Contre la Désertification (PNLCD).

7-la politique d'amélioration et de développement des productions ;

8-la politique de gestion des fonds ;

9-les problèmes économiques de l'Environnement

10-les Commissions Mixtes

11-les dossiers de réformes économiques.

Article 2/- Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.-

BAMAKO, LE 29 MAI 1989

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ELEVAGE

MORIFING KONE

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

N°89-0516/MEFP-DNFP-DGA-D4-2 Par arrêté en date du 4 Mars 1989

Article 1er/- A compter du 1er Janvier 1988, M. Issiaka BAGAYOKO n°mle 392.21-2, Agent Technique de l'Agriculture de 3ème classe 13ème échelon (Indice 124) en service au Ministère de l'Agriculture (Institut d'Economie Rurale) passe au 15ème échelon de son grade (indice 128) sur la base de la note implicite "Bon".

Article 2/- M. Issiaka BAGAYOKO n°mle 392.21-2 Agent Technique de 3ème classe 15ème échelon (Indice 128) précédemment en service à l'Institut d'Economie rurale est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 23 Novembre 1988, date de son décès.

Article 3/- Les ayants cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret n°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

N°89-0517/NEFP-DNFP-D2-2 Par arrêté en date du 4 Mars 1989

-Les Ingénieurs d'Agriculture et du Génie Rural stagiaires dont les noms suivent qui ont satisfait aux exigences du stage probatoire sont titularisés dans leur emploi et nommés Ingénieurs d'Agriculture et du Génie Rural de 3ème classe 7ème échelon (Indice 255) à compter du 1er Janvier 1988.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Spécialité Génie rural.

Tahirou COULIBALY n°mle 908.56-2

Spécialité Agriculture

Lassana TOURE n°mle 908.52-1

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ELEVAGE

Spécialité Agriculture

Dramane DIOURTE n°mle 908.55-Y

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

N°89-0518/NEFP-DNFP-D4-2 Par arrêté en date du 4 Mars 1989

-Du 20 Janvier 1989 au 19 Janvier 1994 est renouvelé le détachement de Monsieur Samba Ousmane TOURE n°mle 103.10-L Journaliste de 2ème classe 8ème échelon (Indice 352) auprès de l'Union des Radiodiffusions Télévisions Nationales Africaines (U.R.T.N.A.).

-Pendant la durée de ce détachement Monsieur TOURE sera tenu de verser à la Caisse des Retraites du Mali la contribution de 12% prévue par la réglementation en vigueur dont 4% de retenue sur son traitement et 8% de contribution de l'Organisme Employeur.

-Ce versement se fera suivant un état trimestriel établi par ladite Caisse.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

N°89-0519/NEFP-DNFP-D2-2 Par arrêté en date du 4 Mars 1989

-M.Sidiki KONATE n°mle 910.13-A, Journaliste et Réalisateur stagiaire en service au Ministère de l'Information à Bamako, qui a satisfait aux exigences du stage probatoire est titularisé dans son emploi et nommé

Journaliste et Réalisateur de 3ème classe 13ème échelon (Indice 285) à compter du 1er Janvier 1988.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

N°89-0520/NEFP-DNFP-D4-2 Par arrêté en date du 4 Mars 1989

-En application des dispositions de l'article 109 du Statut Général des fonctionnaires et 2 du décret n°191/PG-RM du 10 Juillet 1978, M.Wallama BALLO n°mle 155.57-P Ouvrier des Constructions Civiles de 1ère classe 05ème échelon (Indice 141) en service à la Direction Nationale de la Cartographie et de la Topographie titulaire du diplôme du Centre Régional de Formation aux Techniques des Levés Aérospatiaux du Nigeria (Spécialité Photogrammétrie) délivré le 18 Août 1988, est nommé Technicien des Constructions Civiles de 3ème classe 2ème échelon (Indice 143) pour compter du 1er Décembre 1988.

-M.BALLO est rayé du contrôle des effectifs du corps des Ouvriers des Constructions civiles.

IMPUTATION : Budget National.

N°89-0521/NEFP-DNFP-DG-D4-2 Par arrêté en date du 4 Mars 1989

-M.Mamadou KELTA n°mle 364.98-L, Ingénieur de la Navigation Aérienne de 1ère classe 16ème échelon (Indice 515), en service au Ministère de l'Industrie, de l'Hydraulique et de l'Energie est détaché auprès de la Société Mali-Marbres pour une période de Cinq (5) ans.

-Pendant la période de détachement, M.KELTA sera astreint au versement à la Caisse des Retraites du Mali de la contribution de 4% de retenue sur son salaire de base, la contribution complémentaire de 8% est à la charge de l'Organisme Employeur.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

N°89-0522/MEFP-DNFP-D2-2 Par arrêté en date du 4 Mars 1989

-M. Deouda TEKETE n°mle 910.14-B Journaliste et Réalisateur stagiaire, en service au Ministère de l'Information à Bamako qui a satisfait aux exigences du stage probatoire est titularisé dans son emploi et nommé Journaliste et Réalisateur de 3ème classe 7ème échelon (Indice 255) à compter du 1er Janvier 1988.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

N°89-0523/MEFP-DNFP-DGA Par arrêté en date du 4 Mars 1989

-Une disponibilité de deux (2) ans pour convenances personnelles est accordée à M. Ousmane Issoufi MAIGA n°mle 116.28-G. Contrôleur des Finances de 1ère classe 5ème échelon (Indice 252), en service au Ministère des Finances et du Commerce (Cabinet du Ministre).

N°89-0524/MEFP-DNFP-D4-3 Par arrêté en date du 4 Mars 1989

-Monsieur N'Golo KONE n°mle 376.15-S, Maître du 1er Cycle de 2ème classe 09ème échelon (Indice 151) en service à l'Ecole Fondamentale de Yélimané (Inspection de l'Enseignement Fondamental de Niore du Sahel) est détaché auprès de la Sous Section de l'Union Démocratique du Peuple Malien (UDPM) de Yélimané pour une période de trois (3) ans.

IMPUTATION : Budget National.

N°89-0525/MEFP-DNFP-D4-3 Par arrêté en date du 4 Mars 1989

Article 1er - Mme COULIBALY Tata SOUCKO n°mle 780.98-X, Maîtresse du Second Cycle stagiaire (Indice 158) en service au Groupe Central de Ségou (Inspection de l'Enseignement Fondamental de Ségou) définitivement admise au Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP) session de 1984 est titularisée dans son emploi et nommée Maîtresse du Second Cycle de 3ème classe 7ème échelon (Indice 158) pour compter du 1er Octobre 1986.

Article 2 - Sur la base de la note implicite "Bon" Mme COULIBALY passe au 9ème échelon de son grade (Indice 164) pour compter du 1er Janvier 1988.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

Article 3 - Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

N°89-0526/MEFP-DNFP-D4-3 Par arrêté en date du 4 Mars 1989

-Est renouvelée pour les périodes ci-après la disponibilité accordée par l'arrêté n°856/MEFP-DNFP-D4-3 du 15 Février 1988 à Mme COULIBALY Assitan GOLOGO n°mle 357.39-V, Professeur de l'Enseignement de 2ème classe 11ème échelon (Indice 370) précédemment en service à l'Institut d'Economie Rurale.

-1er Février 1989 au 31 Janvier 1990.

-du 1er Février 1990 au 31 Janvier 1991.

N°89-0527/MEFP-DNFP-D2-2 Par arrêté en date du 4 Mars 1989

-M. Mamadou SANGARE n°mle 792.70-P, Professeur stagiaire, en service au Ministère de l'Education Nationale qui a satisfait aux exigences du stage probatoire, est titularisé dans son emploi et nommé Professeur de 3ème classe 13ème échelon (Indice 285) à compter du 1er Janvier 1987.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

N°89-0528/MEFP-DNFP-D4-3 Par arrêté en date du 4 Mars 1989

-M.Bandiougou KONARE n°mle 223.00-A, Maître du Second Cycle de classe exceptionnelle 16ème échelon (Indice 370) précédemment en service à Hamdallaye Plateau Second Cycle (Inspection de l'Enseignement Fondamental de Bamako V) est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 19 Juillet 1988, date de son décès.

-Les ayants cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret n°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

N°89-0529/MEFP-DNFP-D2-2 Par arrêté en date du 4 Mars 1989

-M.Lassina DOUMBIA n°mle 908.34-2, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage stagiaire, en service au Ministère de l'Environnement et de l'Elevage, qui a satisfait aux exigences du stage probatoire est titularisé dans son emploi et nommé vétérinaire et Ingénieur d'Elevage de 3ème classe 13ème échelon (Indice 285) à compter du 1er Janvier 1989.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

N°89-0530/MEFP-DNFP-D4-2 Par arrêté en date du 4 Mars 1989

Article 1er/-A compter du 1er Janvier 1988, et sur la base de la note implicite "Bon" Monsieur Alkissace Moussa DIALLO N°mle 408.09-K Technicien des Constructions Civiles de 3ème classe 13ème échelon (Indice 176) en service à la Direction Nationale de la Cartographie et de la Topographie passe au 15ème échelon de son grade (Indice 182).

Article 2/-En application des dispositions de l'article 110 de l'Ordonnance n°77-71/OMLN du 26 Décembre 1977, une bonification de quatre (4) échelons est accordée à Monsieur

Alkissace Moussa DIALLO n°mle 408.09-K, Technicien des Constructions civiles de 3ème classe 15ème échelon (Indice 182) au titre du diplôme de Technologue en Photogrammétrie délivré le 18 Août 1988 par le centre Régional de Formation aux Techniques des levés Aérospatiaux du Nigeria.

Article 3/-Compte tenu de cette bonification, Monsieur DIALLO passe au grade de 2ème classe 3ème échelon (Indice 196) pour compter du 1er Décembre 1988.

IMPUTATION : Budget National.

N°89-0538/MEFP-DNFP-D4-2 Par arrêté en date du 7 Mars 1989

-Les avancements d'échelon et de grade ci-après, sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de M.Cheick Sadibou CISSE n°mle 266.82-T, Ingénieur des Constructions Civiles de 1ère classe 7ème échelon (Indice 452) en service au Projet de Développement Sanitaire (PDS).

1ècl. 9è Ech.(Ind.466) p/c du 1er Jan.1984

1ècl.11è Ech.(Ind.480) p/c du 1er Jan.1985

1ècl.13è Ech.(Ind.494) p/c du 1er Jan.1986

Promu classe exceptionnelle 1er échelon (Indice 530) pour compter du 1er Janvier 1986, classe exceptionnelle 3ème échelon (Indice 546) pour compter du 1er Janvier 1987,

classe exceptionnelle 5ème échelon (Indice 562) pour compter du 1er Janvier 1988.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

-Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

N°89-539/MEFP-DNFP-D4-2 Par arrêté en date du 7 Mars 1989

Article 1er/-A titre de régularisation et à compter du 1er Janvier 1985, est renouvelé pour une période d'un (1) an, le détachement auprès du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) de M.Cheick Sadibou CISSE n°mle 266.82-T, Ingénieur des Construc -

tions Civiles de 1ère classe 11ème échelon (Indice 480) précédemment en service à la Direction Nationale de l'Urbanisme et de la Construction.

Article 2/- Il est mis fin au détachement de M. CISSE auprès du PNUD pour compter du 31 Décembre 1985.

Article 3/- Du 1er Janvier 1986 au 31 Décembre 1989 M. Cheick Sadibou CISSE N°mle 266.82-T, Ingénieur des Constructions Civiles de 1ère classe 11ème échelon (Indice 480) est placé en position de détachement auprès de la Banque Mondiale pour servir au Projet de Développement Sanitaire (PDS).

Article 4/- Pendant la durée de son détachement M. CISSE sera astreint au versement à la Caisse des Retraites du Mali de la Contribution de 12% prévue par la réglementation en vigueur dont 4% de retenue sur son traitement et 8% de contribution de l'Organisme Employeur.

-Ce versement se fera suivant un état trimestriel établi par ladite Caisse.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

N°89-0540/MEFP-DNFPP-D4-3 Par arrêté en date du 7 Mars 1989

Article 1er/- Mlle Arhamatou Alhousseini n°mle 464.53-K, Maîtresse du Premier Cycle stagiaire (Indice 126) en service à l'Ecole Fondamentale de Ménaka II (Inspection de l'Enseignement Fondamental de Gao) définitivement admise au Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique (C.E.A.P.) session de 1982 est titularisée dans son emploi et nommée Maîtresse du Premier cycle de 3ème classe 14ème échelon (indice 126) pour compter du 1er Janvier 1984.

Article 2/- Sur la base de la note implicite "Bon" Mlle Arhamatou Alhousseini n°mle 464.53-K, Maîtresse du Premier Cycle de 3ème classe 14ème échelon (indice 126) passe au 16ème échelon de son grade (indice 130) pour compter du 1er Janvier 1985.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

Article 3/- Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

N°89-0541/MEFP-DNFPP-D4-1 Par arrêté en date du 7 Mars 1989

-Est renouvelée pour une période d'un (1) an la disponibilité accordée par arrêté n°6393/MEFP-DNFPP-D4-1 du 2 Novembre 1987 susvisé à Mme DIALLO née Sira KOUYATE n°mle 362.15-S Adjoint d'Administration de 2ème classe 7ème échelon (Indice 147) précédemment en service à la Direction Nationale de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de Linguistique Appliquée (D.N.A.F.L.A.) à Bamako.

N°89-0542/MEFP-DNFPP-D2-2 Par arrêté en date du 7 Mars 1989

-Les Fonctionnaires stagiaires dont les noms suivent en service au Ministère de l'Environnement et de l'Elevage qui ont satisfait aux exigences du stage probatoire sont titularisés dans leur emploi et nommés Ingénieurs d'Elevage de 3ème classe 1er échelon (Indice 225) pour compter du 1er Janvier 1988.

MM. Djibril KABA n°mle 908.57-A

.Nouhoum BERTHE n°mle 908.58-B

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

N°89-0543/MEFP-DNFPP-D4-1 Par arrêté en date du 7 Mars 1989

-Pour compter du 1er Janvier 1987, les fonctionnaires du cadre des Affaires Etrangères dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de leurs corps sont promus aux grades ci-après :

CORPS DES CONSEILLERS DES AFFAIRES ETRANGERES
Au grade de 2ème classe 1er échelon (Ind. 310)

	(V : 3	I : 13)	
Sékou	KASSE	n°mle	449.76-i
3ècl. 16èEch. (Ind. 300)	M/Aff. Etr. C. I.		
-Ousmane	SISSOKO	n°mle	147.89-B
3ècl. 16èEch. (Ind. 300)	M. Aff. Etr. C. I.		
-Zeini	MOULAYE	n°mle	734.85-G

3ècl.16èEch.(Ind.300) M/Aff.Etr.C.I.
 Au grade de 1ère classe 1er échelon(Ind.410)

(V.2 I : 5)

-Issa MAIGA n°mle 702.14-B

2ècl.16èEch.(Ind.400) M/Aff.Et.C.I.

-Makan DEMBELE n°mle 299.40-W

2ècl.16èEch.(Ind.400) M/Aff.Et.C.I.

Au grade de classe excep.1er éch.(Ind.530)

(V 1 I : 3)

-Alpha Amadou DIAM n°mle 116.52-J

1ècl.16èEch.(Ind.515) M/Aff.Etr.C.I.

N°89-0544/MEFP-DNFP-D4-3 Par arrêté en date du 7 Mars 1989

-Sur la base de la note implicite "Bon" les avancements d'échelon ci-après sont constatés en faveur de Monsieur Zoumana DOUMBIA n°mle 443.81-S, Technicien des Arts et de la Culture de 3ème classe 11ème échelon (Indice 170) en service au Cercle de Kita.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

-Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

N°89-0545/MEFP-DNFP-D4-3 Par arrêté en date du 7 Mars 1989

Article 1er/-Monsieur N'Goun Magadan KOITA n°mle 485.10-L Maître du Second Cycle Stagiaire (Indice 158) en service à Kidal (Inspection de l'Enseignement Fondamental de Bourem) définitivement admis au Certificat d'Aptitude Pédagogique (C.A.P.) session de 1982 est titularisé dans son emploi et nommé Maître du Second Cycle de 3ème classe 7ème échelon (Indice 158) pour compter du 1er Janvier 1984.

Article 2/-Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de Monsieur N'Goun Magadan GOITA n°mle 485.10-L, Maître du Second Cycle de 3ème classe 7ème échelon (Indice 158).

3ècl. 9èEch.(Ind.164) p/c du 1er Jan.1985

3ècl.11èEch.(Ind.170) p/c du 1er Jan.1986

3ècl.13èEch.(Ind.176) p/c du 1er Jan.1987

3ècl.15èEch.(Ind.182) p/c du 1er Jan.1988

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

Article 3/-Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

N°89-0547/MEFP-DNFP-D4-3 Par arrêté en date du 7 Mars 1989

Article 1er/-Monsieur Jean DABOU n°mle 349.03-D, Maître du Second Cycle de 3ème classe 16ème échelon (Indice 185) le 1er Janvier 1984, en service à Doua (Inspection de l'Enseignement Fondamental de Koutiala) inscrit au tableau d'avancement de son corps est promu à titre exceptionnel au grade de 2ème classe 1er échelon (Indice 190) pour compter du 1er Janvier 1986.

Article 2/-Les avancements d'échelons ci-après, sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de Monsieur Jean DABOU n°mle 349.03-D, Maître du Second Cycle de 2ème classe 1er échelon (Indice 190).

2ècl.3è Ech.(Indice 196) p/c du 1er Jan.1987

2ècl.5è Ech.(Indice 202) p/c du 1er Jan.1988.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

Article 3/-Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

N°89-0546/MEFP-DNFP-D4-3 Par arrêté en date du 7 Mars 1989

-La situation administrative des Fonctionnaires dont les noms suivent relevant du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales est régularisée conformément au tableau ci-dessous :

Prénoms & Noms	N°ales	Corps	Ancienne Situation			Note	Situation au			Poste
			1/1/86				1/1/87			
			Cl.	Ech.	Ind.		Cl.	Ech.	Ind.	
Fatoumata BARRY	360.85-X	Ag.T.Af.S	3	15	128	3	3	16	130	Sikasso
Astan NIONO	360.86-Y	-"	3	15	128	3	3	16	130	Sikasso
Aminata SANGARE	342.37-S	-"	1	03	174	3	3	1	05	Koulikoro
Djénéba DIOP	342.38-T	-"	1	01	170	3	1	03	174	Koulikoro
Bougoumbiré GOITA	342.40-W	-"	1	03	174	3	1	05	178	Sikasso
Kadissa DEGUENE	342.41-X	-"	1	03	174	3	1	05	178	Ségou
Kadidia DEMBELE	319.56-N	-"	2	03	139	3	2	05	143	Sikasso
Hawa TRAORE	431.56-N	-"	3	09	116	3	3	11	120	Koulikoro
Djénéba KOUYATE	414.60-T	-"	3	11	120	3	3	13	124	Ségou
Adama SACKO	431.66-A	-"	3	05	108	3	3	07	112	Mopti
Karim COULIBALY	431.65-Z	-"	3	11	120	3	3	13	124	Kayes
ATssata NIAFO	431.64-Y	-"	3	09	116	3	3	11	120	Koulikoro
Wassa MALLET	431.63-X	-"	3	07	112	3	3	09	116	Sikasso
Oumou NIMAGA	431.60-T	-"	3	09	116	3	3	11	120	Sikasso
Tiéman DIARRA	431.58-R	-"	3	09	116	3	3	11	120	Tombouct.
Fatoumata DIOURTE	431.57-P	-"	3	09	116	3	3	11	120	Koulikoro
Nouhoum FANE	431.67-B	-"	3	05	108	3	3	07	112	Sikasso
Mariam DOUMBIA	431.72-G	-"	3	07	112	3	3	09	116	Sikasso
Afouchiata KONATE	450.37-S	-"	3	03	104	3	3	05	108	Ségou
Hamadoun BABY	450.35-P	-"	3	05	108	3	3	07	112	Koulikoro
Salimata COULIBALY	450.34-N	-"	3	05	108	3	3	07	112	Koulikoro
Dialia KONATE	450.32-L	-"	3	03	104	3	3	05	108	Sikasso
Oulématou SIDIBE	450.31-K	-"	3	05	108	3	3	07	112	Kayes
Mohamed KAMISSOKO	450.46-C	-"	3	07	112	3	3	09	116	Tombouct.
Mariam SANGARE	450.47-D	-"	3	07	112	3	3	09	116	Sikasso
Déouda KONATE	480.42-Y	-"	3	03	104	3	3	05	108	Kayes
Henriette SANGARE	480.43-Z	-"	3	03	104	3	3	05	108	Sikasso
Hamadoun SOW	480.48-E	-"	3	03	104	3	3	05	108	Mopti
Sidy COULIBALY	480.54-L	-"	3	03	104	3	3	05	108	Ségou
M'Pié François TRAORE	480.60-T	-"	3	03	104	3	3	05	108	Mopti
Birama TRAORE	740.88-K	-"	3	01	100	3	3	03	104	Bamako
DABO Nana	740.78-Z	-"	3	01	100	3	3	03	104	Bamako
Fatoumata DJITEYE	740.79-A	-"	3	01	100	3	3	03	104	Mopti

IMPUTATION : Budget National.

-Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

N°89-0549/MEFP-DNFPP-D4-2 Par arrêté en date du 7 Mars 1989

Article 1er/-Est rapporté l'Arrêté n°0043/MEFP-DNFPP-D4-2 du 7 Janvier 1989 susvisé.

Article 2/-Sur la base de la note implicite "Bon", les avancements d'échelon ci-après

sont constatés en faveur de M. Toumani DIALLO n°mle 360.59-S Ingénieur des Constructions Civiles de 3ème classe 1er échelon (Indice 225).

3ècl.3è Ech.(Indice 235) p/c du 1er Jan.1987

3ècl.5è Ech.(Indice 245) p/c du 1er Jan.1988.

Article 3/-Monsieur Toumani DIALLO n°mle 360.59-S, Ingénieur des Constructions Civiles de 3ème classe 5ème échelon (Indice 245) précédemment en service à la Direction de la Radiodiffusion Télévision du Mali est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 23 Septembre 1988 date de son décès.

Article 4/-Les ayants cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret n°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

N°89-0550/MEFP-DNFP-D4-2 Par arrêté en date du 7 Mars 1989

-Une disponibilité de deux (2) ans pour convenances personnelles est accordée à Mr. Issa SIDIBE n°mle 344.75-K Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 1ère classe 7ème échelon (Indice 452) en service au Ministère de l'Environnement et de l'Elevage (Office Malien de Bétail et de la Viande).

N°89-0551/MEFP-DNFP-D4-3 Par arrêté en date du 7 Mars 1989

-Les avancements d'échelon ci-après sont constatés en faveur de M. Lassina TANGARA n°mle 749.44-K, Maître du Second Cycle de 3ème classe 7ème échelon (Indice 150) en service à l'Ecole Fondamentale de Koury (Inspection de l'Enseignement Fondamental de Koutiala).

SUR LA BASE DE LA NOTE IMPLICITE "BON"

3ècl.9è Ech.(Indice 164) p/c du 1er Jan.1985

3ècl.11è Ech.(Indice 170) p/c du 1er Jan.1986

SUR LA BASE DE LA NOTE "TRES BON"

3ècl.14è Ech.(Indice 179) p/c du 1er Jan.1987

SUR LA BASE DE LA NOTE IMPLICITE "BON"

3ècl.16è Ech.(Indice 185) p/c du 1er Jan.1988

IMPUTATION : Budget National.

-Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

N°89-0552/MEFP-DNFP-D4-3 Par arrêté en date du 7 Mars 1989

Article 1er/-M. Bakary FOMBA n°mle 499.72-G, Maître du Premier Cycle stagiaire (Indice 126) en service à Dia (Inspection de l'Enseignement Fondamental de Ténenkou) définitivement admis au Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP) session de 1983 est titularisé dans son emploi et nommé Maître du Premier Cycle de 3ème classe 14ème échelon (Indice 126) pour compter du 1er Janvier 1985.

Article 2/-Sur la base de la note implicite "Bon" M. FOMBA passe au 16ème échelon de son grade (Indice 130) pour compter du 1er Janvier 1986.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

Article 3/-Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

N°89-0553/MEFP-DNFP-DGA-D4-3 Par arrêté en date du 7 Mars 1989

Article 1er/-M. Mamadou TRAORE n°mle 832.24-C Instructeur de Jeunesse et d'Education Populaire de 2ème classe 16ème échelon (Indice 235) le 1er Janvier 1983 en service à la Direction Nationale de la Jeunesse et de l'Education Populaire inscrit au tableau d'avancement de son corps est promu Instructeur de Jeunesse et d'Education Populaire de 1ère classe 1er échelon (Indice 240) à titre exceptionnel pour compter du 1er Janvier 1986.

Article 2/-Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de M. Mamadou TRAORE n°mle 132.24-C Instructeur de Jeunesse et

d'Education Populaire de 1ère classe 1er échelon (Indice 240).

1ècl.3è Ech.(Indice 246) p/c du 1er Jan.1987

1ècl.5è Ech.(Indice 252) p/c du 1er Jan.1988

1ècl.7è Ech.(Indice 258) p/c du 1er Jan.1989

Article 3/-M.Mamadou TRAORE n°mle 132.24-C Instructeur de Jeunesse et d'Education Populaire de 1ère classe 7ème échelon (Indice 258) précédemment en service au Ministère des Sports, des Arts et de la Culture (Direction Nationale de la Jeunesse et de l'Education Populaire est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 13 Janvier 1989 date de son décès.

Article 4/-Les ayants cause du defunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du Décret n°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : budget National.

M.Tiéfolo KONE n°mle 383.52-J,2ème classe 7ème échelon (Indice 346).

M.Yiriba BISSAN n°mle 305.20-Y 2ème classe 16ème échelon (Indice 400).

-Pendant la durée de leur détachement les intéressés continueront à verser à la Caisse des Retraites du Mali la contribution de 12% prévue par la réglementation en vigueur dont 4% de retenue sur leur traitement et 8% de contribution de l'organisme employeur.

Ce versement se fera suivant un état trimestriel établi par ladite Caisse.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

89-0556/MEFP-DNFP-DGA-D4-2 Par arrêté en date du 7 Mars 1989

-Est renouvelé pour une période de trois (3) ans le détachement auprès du Centre AGRHYMET (Niamey) accordé par arrêté n°4562/MTFP-DNF-PP-DG du 10 Octobre 1984 susvisé à M.Amadou GOLOGO n°mle 192.58-R Ingénieur de la Météorologie de 1ère classe 16ème échelon (Indice 515) précédemment en service à la Direction Nationale de la Météorologie.

-Pendant la durée de son détachement M.GOLOGO continuera d'être astreint au versement à la Caisse des Retraites du Mali de la contribution de 12% prévue par la réglementation en vigueur dont 4% de retenue sur son traitement et 8% de contribution à la charge de l'Organisme Employeur.

Ce versement se fera suivant un état trimestriel établi par ladite Caisse.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

N°89-0554/MEFP-DNFP-D1-2 Par arrêté en date du 7 Mars 1989

Article 1er/-Est rapporté dans toutes ses dispositions, l'Arrêté n°1681/MEFP,DNFP-DG, D4-3 du 30 Mars 1988.

Article 2/-A compter de la date de signature du présent Arrêté,M.Michel Jean DAKONO n°mle 430.85-X, Médecin et Ingénieur Sanitaire de 2ème classe 4ème échelon (Indice 328) en service à l'Usine Malienne de Produits Pharmaceutiques est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Article 3/-Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues après le 29 Février 1988 date de son abandon de poste.

N°89-0557/MEFP-DNFP-D4-3 Par arrêté en date du 7 Mars 1989

Article 1er/-L'Arrêté n°2367/MEFP-DNFP-D4-3 du 16 Mai 1988 est rapporté dans toutes ses dispositions.

Article 2/-A titre de régularisation et pour compter du 1er Janvier 1986,M.Housseini Abdou-Salam DICKO n°mle 906.16-D, Maître du Second

N°89-0555/MEFP-DNFP-D4-3 Par arrêté en date du 7 Mars 1989

-Est renouvelé pour une durée d'un (1) an, le détachement auprès de l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.) accordé aux Professeurs de l'Enseignement dont les noms suivent :

Cycle de 3ème classe 16ème échelon (Indice 185) le 1er Janvier 1983, en service à l'Ecole Fondamentale de Tacharane (Inspection de l'Enseignement Fondamental de Gao) inscrit au tableau d'avancement de son corps, est promu à titre exceptionnel au grade de 2ème classe 1er échelon (Indice 190).

Article 3/- A compter du 1er Janvier 1987, M. Housseini Abdou Salam DICKO n°mle 906.16-D, passe au 3ème échelon de son grade (Indice 196) sur la base de la note implicite "Bon".

IMPUTATION : Budget National.

Article 4/- Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

N°89-0558/MEFP-DNFP-D2-2 Par arrêté en date du 7 Mars 1989

-Les Fonctionnaires stagiaires dont les noms suivent en service au Ministère de l'Environnement et de l'Elevage qui ont satisfait aux exigences du stage probatoire sont titularisés dans leur emploi et nommés aux grades ci-après à compter du 1er Janvier 1988.

INGENIEUR D'ELEVAGE DE 3E CLASSE 1ER ECH. (INDICE 225)

M. Modibo Issa TRAORE n°mle 908.50-C

INGENIEUR DES EAUX ET FORETS DE 3E CLASSE 1ER ECH. (INDICE 225)

M. Alfousséini SEMEGA n°mle 908.63-C

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

N°89-0559/MEFP-DNFP-D4-2 Par arrêté en date du 7 Mars 1989

Article 1er/- Est rapporté l'Arrêté n°5058/MEFP, DNFP-D4-1-2-3 du 31 Décembre 1988 susvisé en ce qui concerne M. Driba Oumar CISSE n°mle 574.17-E Opérateur de l'Information.

Article 2/- A compter du 1er Janvier 1988 M. Driba Oumar CISSE n°mle 574.17-E Opérateur de l'Information de 2ème classe 7ème échelon (Indice 106) en service à la Radiodiffusion Télévision du Mali passe au 8ème échelon de son grade (Indice 110).

IMPUTATION : Budget National.

Article 3/- L'intéressé est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1989.

N°89-0560/MEFP-DNFP-D4-2 Par arrêté en date du 7 Mars 1989

-A compter du 1er Janvier 1987 et sur la base de la note implicite "Bon" Madame GUINDO Fatoumata SIDIBE n°mle 491.93-F, Ingénieur de l'Industrie et des Mines de 3ème classe 3ème échelon (Indice 235) en service au Laboratoire de l'Energie Solaire passe au 5ème échelon de son grade (Indice 245).

IMPUTATION : Budget National.

- Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

N°89-0561/MEFP-DNFP-D4-3 Par arrêté en date du 7 Mars 1989

-Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de Mme SIDIBE Medina HAIDARA n°mle 738.25-N, Technicien de Santé de 3ème classe 1er échelon (Indice 140) en service au Centre de Santé de Baraouéli.

3ècl. 3è ech. (Indice 146) p/c du 1er Jan. 1987

3ècl. 5è Ech. (Indice 152) p/c du 1er Jan. 1988.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

-Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

N°89-0562/MEFP-DNFP-D4-3 Par arrêté en date du 7 Mars 1989

Article 1er/- Les Maîtres du Premier Cycle stagiaires dont les noms suivent déclarés définitivement admis à l'examen professionnel du Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP) session de 1983 sont titularisés

dans leur emploi et nommés Maîtres du Premier Cycle de 3ème classe 14ème échelon (Indice 126) pour compter du 1er Janvier 1985.

M. Souleymane DIARRA n°mle 726.58-B, Maître du Premier Cycle stagiaire (Indice 126) en service à l'Ecole Fondamentale d'Aguel-Hoc (Inspection de l'Enseignement Fondamental de Bourem).

M. Almoustapha Mohamed SARMOYE n°mle 726.30-Y, Maître du Premier cycle stagiaire (Indice 126) en service à l'Ecole Fondamentale de Témara (Inspection de l'Enseignement Fondamental de Bourem).

Article 2/- Sur la base de la note implicite "Bon" les intéressés passent au 16ème échelon de leur grade (Indice 130) pour compter du 1er Janvier 1986.

IMPUTATION : Budget National.

Article 3/- Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

N°89-0563/MEFP-DNFP-D4-3 Par arrêté en date du 7 Mars 1989

Article 1er/- Pour compter du 1er Janvier 1988 M. Brahima KAMPO n°mle 403.62-W Maître du Premier Cycle de 2ème classe 9ème échelon (Indice 151) précédemment en service à l'Ecole Fondamentale de Konna (Inspection de l'Enseignement Fondamental de Mopti) passe au 11ème échelon de son grade (Indice 155) sur la base de la note implicite "Bon".

Article 2/- M. Brahima KAMPO n°mle 403.62-W Maître du Premier Cycle de 2ème classe 11ème échelon (Indice 155) précédemment en service à l'Ecole Fondamentale de Konna est rayé du Contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 6 Décembre 1988 date de son décès.

Article 3/- Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du Décret n°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

N°89-0564/MEFP-DNFP-D4-3 Par arrêté en date du 7 Mars 1989

Article 1er/- A compter du 1er Janvier 1988 Monsieur Adama DIABATE n°mle 293.77-M, Maître du 1er Cycle de 1ère classe 3ème échelon (Indice 174) précédemment en service à Daban (Inspection de l'Enseignement Fondamental de Kati) passe au 5ème échelon de son grade (Indice 178) sur la base de la note implicite "Bon".

Article 2/- Adama DIABATE n°mle 293.77-M Maître du 1er Cycle de 1ère classe 5ème échelon (Indice 178) précédemment en service à l'Ecole Fondamentale de Daban (Inspection de l'Enseignement Fondamental de Kati) est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 30 Mai 1988 date de son décès.

Article 3/- Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret n°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

N°89-0565/MEFP-DNFP-D4-1 Par arrêté en date du 7 Mars 1989

-A compter du 1er Janvier 1987, les Fonctionnaires du cadre des Finances dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de leurs corps sont promus aux grades ci-après :

CORPS DES INSPECTEURS DES FINANCES

Au grade de 2è classe 1er éch. (Indice 310)

V : 00 I : 36

Au grade de 1ère classe 1er éch. (Indice 410)

V : 01 I : 20

Hamdedeou MAIGA n°mle 264.98-L, 2è cl. 16è Ech. (Indice 400) M.F.C.

Au grade de classe exceptionnelle 1er éch. (Indice 530)

V : 01 I : 00

Alpha Bocar NAFO n°mle 249.95-H, 1ère classe 16è échelon (Indice 515) M.F.C.

CORPS DES CONTROLEURS DES FINANCES

Au grade de 2è classe 1er échelon (Ind. 190)

V : 06 I : 85

1. Adama DIARRA n°mle 302.89-B, 3è cl. 16è éch. (Indice 185) M.I.H.E.

2. Abdoul Wahab KONE n°mle 302.90-C, 3è cl. 16è éch. (Indice 185) M.F.C.

3. Minata Soumalia TRAORE n°mle 406.99-
M.3écl.16é éch.(Indice 185) M.F.C.

4. Alassane DIA n°mle 634.53-W.3écl.16é
éch.(Indice 185) M.F.C.

5. Ousmane SANOGO n°mle 383.60-T.3écl.16é
éch.(Indice 185) M.E.E.

6. Hama Zounna MATGA n°mle 604.27-R.3écl.16é
éch.(Indice 185) M.F.C.

Au grade de 1ère cl. 1er éch.(Ind.240)

V : 19 I : 08

1. Famory KETTA n°mle 291.94-G.2écl.14é
éch.(Indice 229) M.A.

2. Sambou SOUMARE n°mle 249.46-C.2écl.14é
éch.(Indice 229) M.F.C.

3. Baba DAOU n°mle 165.41-X.2écl.13é
éch.(Indice 226) M.E.E.

4. Massaoulé BAGAYOKO n°mle 116.27-F.2écl.13é
éch.(Indice 226) M.S.P.A.S.

5. Fatoumata KONE n°mle 263.88-A.2écl.13é
éch.(Indice 226) M.F.C.

6. Seydou SOW n°mle 112.59-S.2écl.13é
éch.(Indice 226) M.F.C.

7. Abdallah DICKO n°mle 310.86-Y.2écl.13é
éch.(Indice 226) M.E.E.

8. Karim SISSOKO n°mle 336.05-F.2écl.13é
éch.(Indice 226) M.A.T.D.B.

Au grade de classe exceptionnelle 1er échelon
(Indice 295)

V : 19 I : 03

1. Adama COULIBALY n°mle 114.71-F.1ère cl.13é
éch.(Indice 276) M.F.C.

2. Sidi DIALLO n°mle 110.27-F.1ère cl.13é
éch.(Indice 276) M.F.C.

3. Sadio DIALLO n°mle 114.72-G.1ère cl.13é
éch.(Indice 276) M.L.H.E.

CORPS DES ADJOINTS DES SERVICES FINANCIERS

Au grade de 2é cl. 1er éch.(Indice 135)

V : 00 I : 28

Au grade de 1ère classe 1er éch.(Ind.170)

V : 12 I : 03

1. Souley DIOUF n°mle 302.91-D.2écl.14é
éch.(Indice 161) M.F.C.

2. Jean KONE n°mle 302.97-K.2écl.14é
éch.(Indice 161) M.E.E.

3. Macky DIARRA n°mle 233.13-P.2écl.13é
éch.(Indice 159) M.T.P.U.C.

Au grade de classe exceptionnelle 1er
éch.(Indice 205)

V : 00 I : 0

IMPUTATION : Budget National.

N°89-1114/MEFP-DNFP-DG-D4-1 Par arrêté en
date du 13 Avril 1989 :

-Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont
détachés auprès du Conseil Economique et
Social :

Mr. Cheick DIAKITE n°mle 192.76-L, Professeur de
1ère classe 14ème échelon (indice : 501) en
service au Ministère des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale.

Mmes DIALLO née Korotoumou TRAORE n°mle
390.14-R, Secrétaire d'Administration de 2ème
classe 6ème échelon (indice : 205) en service
au Ministère du Plan.

-SOW née Fatoumata DIOUF n°mle 765.68-
B, Secrétaire d'Administration de 3ème classe
3ème échelon (indice : 146) en service au
Ministère des Travaux Publics, de l'Urbanisme
et de la Construction.

Mlle Djénéba COULIBALY n°mle 361.01-B, Adjoint
du Trésor de 2ème classe 6ème échelon (indice
: 145) en service au Ministère de l'Environne-
ment et de l'Elevage.

Mr. Mamadou Bakary SANGARE n°mle 430.31-R, Admi-
nistrateur Civil de 3ème classe 11ème échelon
(indice : 275) en service au Ministère du Plan

-Les intéressés resteront budgétairement à la
charge de leurs anciens services employeurs.

-IMPUTATION : Budget National.

N°89-1115/MEFP-DNFP-DG-D43 Par arrêté en date
du 13 Avril 1989 :

Article 1er - Sont et demeurent abrogées les
dispositions de l'Arrêté n°3587/MEFP-DNFP du
3 Juillet 1987 portant admission au départ
volontaire de la Fonction Publique de
M. Idrissa TRAORE n°mle 227.27-F ;

Article 2 - A compter du 1er Janvier 1987,
M. Idrissa TRAORE n°mle 227.27-F, Maître du 1er
Cycle de classe exceptionnelle 3ème échelon
(indice : 211) passe au 5ème échelon de son
grade (indice : 217) sur la base de la note
implicite "Bon".

IMPUTATION : Budget National.

Article 3 - A titre exceptionnel, et dans le
cadre du Programme spécial des départs
volontaires de la Fonction Publique, M. Idrissa
TRAORE n°mle 227.27-F Maître du Premier Cycle
de classe exceptionnelle 5ème échelon (indice
: 217) en service à l'Inspection de

l'Enseignement Fondamental de Kati (Ecole Fondamentale de Kati Camp "B") est, sur sa demande, admis au départ volontaire de la Fonction Publique pour compter du 1er Juillet 1987.

Article 4/- A ce titre, l'intéressé qui a déjà acquis 21 ans 8 mois et 16 jours de service effectifs équivalents à ses droits à une pension de retraite, bénéficiera du remboursement intégral de toutes les cotisations payées par lui et son employeur au titre de sa pension depuis son intégration jusqu'au 1er Juillet 1987.

IMPUTATION : Budget Caisse des Retraites du Mali.

Article 5/- M. TRAORE qui bénéficie en outre d'une indemnité de départ de Un Million Sept Cent Mille (1.700.000) Francs CFA ne peut plus être recruté sur budget d'Etat et annexes.

IMPUTATION : Budget du Programme de Réforme Economique.

effectifs équivalents à ses droits à une pension de retraite, bénéficiera du remboursement intégral de toutes les cotisations payées par lui et son employeur au titre de sa pension depuis son intégration jusqu'au 1er Juillet 1987.

Article 5/- Monsieur DIA qui bénéficie en outre d'une indemnité de départ de : DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE (2.500.000) FRANCS CFA ne peut plus être recruté sur budget d'Etat et Annexes.
-IMPUTATION : Budget du Programme de Réforme Economique.

N°89-1117/MEFP-DNFPP-DGA-D4-2 Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

-Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveurs de M. Bandioumakan SISSOKO n°mle 123.22-A, Technicien de l'Elevage de 1ère classe 3ème échelon (indice 246) en service au Ministère de l'Environnement et de l'Elevage (Direction Nationale de l'Elevage).

1è cl. 5è éch. (Ind. 252) p/c du 1er Janvier 1988

1è cl. 7è éch. (Ind. 258) p/c du 1er Janvier 1989

IMPUTATION : Budget National.

-Une disponibilité d'un (1) an pour convenances personnelles est accordée à M. Bandioumakan SISSOKO n°mle 123.22-A Technicien de l'Elevage de 1ère classe 7ème échelon (Indice 258).

N°89-1118/MEFP-DNFPP-D4-3 Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

-Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de M. Mamadou KIÉZIÉ SANOGO n°mle 262.77-M, Maître du Second Cycle de 2ème classe 1er échelon (Indice : 190) en service à l'Ecole Tiéba (Inspection de l'Enseignement Fondamental de Sikasso).

2è cl. 3è éch. (Ind. 196) p/c du 1er Janvier 1987

2è cl. 5è éch. (Ind. 202) p/c du 1er Janvier 1988

IMPUTATION : Budget National.

-Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

N°89-1116/MEFP-DNFPP-D4-1 Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

Article 1er/- Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°3593/MEFP-DNFPP-D4 du 3 Juillet 1987, portant admission au départ volontaire de la Fonction Publique de Monsieur Oumar DIA n°mle 267.96-J.

Article 2/- A compter du 1er Janvier 1987, Monsieur Oumar DIA n°mle 267.96-J, Maître du Second Cycle de 2ème classe 13ème échelon (Indice : 226) passe au 15ème échelon de son grade (Indice : 232) sur la base de la note implicite "Bon".

-IMPUTATION : Budget National.

Article 3/- A titre exceptionnel, et dans le cadre du programme spécial des départs volontaires de la Fonction Publique, Monsieur Oumar DIA n°mle 267.96-J, Maître du Second Cycle de 2ème classe 15ème échelon (Indice : 232) en service à l'Ecole Fondamentale de Dravéla "C" I.E.F. Bamako III (M.E.N.) est sur sa demande, admis au départ volontaire de la Fonction Publique pour compter du 1er Juillet 1987.

-IMPUTATION : Budget Caisse des Retraites du Mali.

Article 4/- A ce titre l'intéressé qui a déjà acquis 17 ans, 09 mois et 06 jours de services

N°89-1119/MEFP-DNFPP-D4-3 Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°4342/MEFP-DNFPP-D4-3 du 30 Septembre 1988 portant admission au départ volontaire de la Fonction Publique de Mr.Djibi KEITA n°mle 209.19-X.

Article 2/-A compter du 1er Janvier 1988, Mr.Djibi KEITA n°mle 209.19-X, Maître du Second Cycle de classe exceptionnelle 5ème échelon (Indice 315) passe au 7ème échelon de son grade (Indice 325) sur la base de la note implicite "Bon".

IMPUTATION : Budget National.

Article 3/-A titre exceptionnel, et dans le cadre du programme spécial des départs volontaires de la Fonction Publique, Mr.Djibi KEITA n°mle 209.19-X, Maître du Second Cycle de classe exceptionnelle 7ème échelon (Indice 325) en service à l'Ecole Fondamentale de Daoudabougou (Ministère de l'Education Nationale) est, sur sa demande admis au départ volontaire de la Fonction Publique pour compter du 1er Mars 1989.

Article 4/-A ce titre, l'intéressé qui a déjà acquis 22 ans de services effectifs équivalents à ses droits à une pension de retraite, bénéficiera du remboursement intégral de toutes les cotisations payées par lui et son employeur au titre de sa pension depuis son intégration jusqu'au 1er Octobre 1988.

IMPUTATION : Budget Caisse des Retraites du Mali.

Article 5/-Mr.Djibi KEITA qui bénéficiera en outre d'une indemnité de départ de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE (2.500.000) Francs CFA ne peut plus être recruté sur Budget d'Etat et Annexes.

IMPUTATION : Budget du Programme de Réforme Economique.

DNFPP-D4-3 du 18 Juillet 1986 est sur sa demande rappelé à l'activité et remis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

-IMPUTATION : Budget Service Employeur.

N°89-1121/MEFP-DNFPP-D4-3 Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

Article 1er/-M.Marimantia DIARRA n°mle 113.36-R Professeur de l'Enseignement de 2ème classe 15ème échelon (Indice 394) en service à la Direction Nationale des Eaux et Forêts inscrit au tableau d'avancement de son corps est promu au grade de 1ère classe 1er échelon (Indice 410) pour compter du 1er Janvier 1987.

Article 2/-A compter du 1er Janvier 1988.M.Marimantia DIARRA n°mle 113.36-R Professeur de l'Enseignement de 1ère classe 1er échelon (Indice 410) passe au 03 échelon de son grade (Indice 424) sur la base de la note implicite "Bon".

IMPUTATION : Budget National.

Article 3/-Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

N°89-1122/MEFP-DNFPP-D4-3 Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

-Mme CISSE Moussokoro SOULAKE n°mle 443.53-R Instructeur de Jeunesse de 3ème classe 13ème échelon (Indice 176) en service au Ministère des Sports, des Arts et de la Culture est placée en position de détachement auprès de l'Union Nationale des Femmes du Mali (U.N.F.M.) pour une durée de deux (2) ans.

IMPUTATION : Budget National.

N°89-1120/MEFP-DNFPP-D4-3 Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

-M.Mamadou KANE n°mle 274.24-C, Maître du 2ème Cycle de 2ème classe 9ème échelon (Indice 214) précédemment en service à l'Ecole Fondamentale de Dioïla (Inspection de l'Enseignement Fondamental de Dioïla) placé en position de disponibilité suivant arrêté n°6419/MEFP-

N°89-1123/MEFP-DNEFP-D2-2 Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

-Les Agents Techniques de l'Agriculture et du Génie Rural stagiaires dont les noms suivent en service à l'Opération Zone Lacustre Tonka (ministère de l'Agriculture) qui ont satisfait aux exigences du stage probatoire sont titularisés dans leur emploi et nommés Agents Techniques de l'Agriculture et du Génie Rural de 3ème classe 1er échelon (Indice 100) à compter du 1er Janvier 1985.

MM. Mamadou SIDIBE	n°mle	745-47- N
Tiéfing CISSE	n°mle	745.51- T
Abdouramane GUEYE	n°mle	745.49- R
Bougouna COULIBALY	n°mle	745.50- T
Adama TRAORE	n°mle	745.52- V

-Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés à chacun des Agents ci-dessus indiqués, en service à l'Opération Zone Lacustre Tonka (Ministère de l'Agriculture).

3è cl. 3è éch. (Ind. 104) p/c du 1er Janvier 1986

3è cl. 5è éch. (Ind. 108) p/c du 1er Janvier 1987

3è cl. 7è éch. (Ind. 112) p/c du 1er Janvier 1988

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

N°89-1124/MEFP-DNEFP-D2-2 Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

-Les Techniciens des Constructions Civiles stagiaires dont les noms suivent, en service au Ministère de l'Industrie, de l'Hydraulique et de l'Energie qui ont satisfait aux exigences du stage probatoire sont titularisés dans leur emploi et nommés Techniciens des Constructions Civiles de 3ème classe 1er échelon (Indice 140) à compter du 1er Janvier 1986.

MM. Hady TRAORE	n°mle	762.88- S
Sadio SISSOKO	n°mle	762.29- T

-A compter du 1er Janvier 1987 les intéressés passent au 3ème échelon de leur grade (Indice 146) sur la base de la note implicite "Bon".

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

N°89-1125/MEFP-DNEFP-D2-2 Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

-M. Mamoudou KOUREISSI n°mle 908.83-E Technicien de l'Agriculture et du Génie Rural stagiaire en service au Ministère de l'Agriculture qui a satisfait aux exigences du stage probatoire est titularisé dans son emploi et nommé Technicien de l'Agriculture et du Génie Rural de 3ème classe 7ème échelon (Indice 158) pour compter du 1er Janvier 1988.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DES TELECOMMUNICATIONS

N°89-01597/MTT-CAB-Par Arrêté en date du 29 Mai 1989 :

ARTICLE 1/ En application de l'article 127 (alinéa 2) de la loi n°86-68/AN-RM du 26 Juillet 1986 fixant le statut du personnel titulaire de l'Office des Postes et Télécommunications, Mme SISSOKO née AISSATA DIARRA N°mle 326-88-A, Professeur d'Enseignement Secondaire 26 classe 136 échelon (indice 382) en service à la Direction de l'O.P.T (Division des Etudes Economiques et Financières) titulaire d'un diplôme d'Aptitude à l'emploi d'ingénieur des Travaux des Télécommunications (spécialité Transmission) délivré par le Centre International de Perfectionnement des Cadres des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer, est intégrée dans le corps des Inspecteurs des Télécommunications.

ARTICLE 2/ L'intéressée conserve l'ancienneté de grade et d'échelon acquise dans son ancien corps :

Mme SISSOKO née AISSATA DIARRA N°mle 326-88-A, Inspecteur des Télécommunications de 26 classe 136 échelon (indice 382).

IMPUTATION : Budget O.P.T (S.T).

ARTICLE 3/ L'intéressée est rayée du corps de l'Enseignement Secondaire Général suivant arrêté n°89-0825/MEFP-DNEFP-D4-2 du 21 Mars 1989.

N°89-01598/MTT-CAB-Par Arrêté en date du 29 Mai 1989;

La situation administrative de Monsieur KAFFA FOMMA DICKO N°Mle 351-17-V, Ingénieur des Postes et Télécommunications de 2^e classe 7^e échelon (indice 346) pour compter du 1^{er} Janvier 1984, en service à BAMAKO- Direction des Télécommunications est régularisée ainsi qu'il suit :

SUR LA BASE DE LA NOTE IMPLICITE "BON"

2^e classe 9^e échelon (indice 358) au titre de 1984 avec effet au 1/1/85

2^e classe 11^e échelon (indice 370) au titre de 1985 avec effet au 1/1/86

2^e classe 13^e échelon (indice 382) au titre de 1986 avec effet au 1/1/87

2^e classe 15^e échelon (indice 394) au titre de 1987 avec effet au 1/1/88

IMPUTATION : Budget O.P.T.

N°89-01599/MTT-CAB-Par Arrêté en date du 29 Mai 1989 :

La situation administrative de Monsieur BOULKASSOUM TRAORE N°Mle 433-07-H, Contrôleur Stagiaire des Services d'Exploitation Postale des Postes et télécommunications, en service à GAO - Poste, qui a satisfait aux exigences du stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé Contrôleur des Postes et Télécommunications de 3^e classe 7^e échelon (indice 158) à compter du 1^{er} Janvier 1982.

ARTICLE 2/ Sur la base de la note implite "BON" les avancements d'échelons ci-après sont constatés en faveur de l'intéressé.

3^e classe 9^e échelon (indice 164) à compter du 1^{er} Janvier 1983

3^e classe 11^e échelon (indice 170) à compter du 1^{er} janvier 1984

3^e classe 13^e échelon (indice 176) à compter du 1^{er} Janvier 1985

3^e classe 15^e échelon (indice 182) à compter du 1^{er} Janvier 1986

3^e classe 16^e échelon (indice 185) à compter du 1^{er} janvier 1987

3^e classe 16^e échelon (indice 185) à compter du 1^{er} janvier 1988.

IMPUTATION : Budget O.P.T.

N°89-1591/MI-CAB Par arrêté en date du 26 Mai 1989 :

Article 1er/- Une autorisation de prospection publicitaire est accordée à SARL "SOPRAGE-MALI" Immeuble Kassoum SIBY B.P. 8072.

Article 2/- La "SOPRAGE-MALI" SARL sera enregistrée dans les registres de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité (AMAP) sous le n°04.

Article 3/- Cette autorisation de prospection publicitaire est valable pour cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent Arrêté.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

N°89-1574/MSPAS-CAB Par arrêté en date du 19 Mai 1989 :

Article 1er/- Il est délivré au profit de Monsieur Seydou Mohamed Tahirou SOW Docteur en pharmacie la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Lefiabougou (immeuble Banan-Cokoun) en Commune IV du District de Bamako.

Article 2/- L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

Article 3/- L'Inspection de la Santé Publique et des Affaires Sociales est chargée du contrôle dudit Etablissement conformément aux dispositions du Décret n°177/PG-RM du 23 Juillet 1985 susvisé (Articles 57-58 et 59) et des Arrêtés d'application dudit Décret.



N°89-1575/MSPAS-CAB Par arrêté en date du 19 Mai 1989 :

Article 1er/-Il est délivré au profit de Monsieur Sidi Mahamane TOURE Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à N'Tomikorobougou Rue 96 x 3 en Commune III du District de Bamako.

Article 2/-L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

Article 3/-L'Inspection de la Santé Publique et des Affaires Sociales est chargée du contrôle dudit Etablissement conformément aux dispositions du Décret n°177/PG-RM du 23 Juillet 1985 susvisé (Articles 57-58 et 59) et des Arrêtés d'application dudit Décret.

N°89-1576/MSPAS-CAB Par arrêté en date du 19 Mai 1989 :

Article 1er/-Il est délivré au profit de Monsieur Mamadou DJIRE Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Médina-Coura Rue 14 x 1 en Commune II du District de Bamako.

Article 2/-L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

Article 3/-L'Inspection de la Santé Publique et des Affaires Sociales est chargée du contrôle dudit Etablissement conformément aux dispositions du Décret n°177/PG-RM du 23 Juillet 1985 susvisé (Articles 57-58 et 59) et des Arrêtés d'application dudit Décret.

N°89-1577/MSPAS-CAB Par arrêté en date du 19 Mai 1989 :

Article 1er/-Il est délivré au profit de Monsieur Nouhoum COULIBALY Docteur en Pharmacie, la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie sise au Centre Commercial Avenue Gallieni près de la BMCD

siège en Commune III du District de Bamako.

Article 2/-L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

Article 3/-L'Inspection de la Santé Publique et des Affaires Sociales est chargée du contrôle dudit Etablissement conformément aux dispositions du Décret n°177/PG-RM du 23 Juillet 1985 susvisé (Articles 57-58 et 59) et des Arrêtés d'application dudit Décret.

N°89-1581/MSPAS-CAB Par arrêté en date du 22 Mai 1989 :

Article 1er/-Il est délivré au profit de Monsieur Aldiouma KODIO Docteur en pharmacie la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie sise au carrefour de Magnambougou (Avenue de l'OUA) en Commune V du District de Bamako.

Article 2/-L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

Article 3/-L'Inspection de la Santé Publique et des Affaires Sociales est chargée du contrôle dudit Etablissement conformément aux dispositions du Décret n°177/PG-RM du 23 Juillet 1989 susvisé (Articles 57-58 et 59) et des Arrêtés d'application dudit Décret.

N°89-1594/MSPAS-CAB Par arrêté en date du 29 Mai 1989 :

Article 1er/-Il est délivré au profit de Monsieur Namory KONF pharmacien la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Missira Rue 20 x 37 en Commune II du District de Bamako.

Article 2/-L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

Article 3/-L'Inspection de la Santé Publique et des Affaires Sociales est chargée du

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.